Année 1952. — N° 8. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 13 Février 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 9e SÉANCE

Séance du Mardi 12 Février 1952.

SOMMAIRE

Présidence de M. Ourot Souvannavong, vice-président.

1. — Procès-verbal: MM. Catrice, Boisdon, Laurent-Eynac, Bichon, Gaudart, le président (p. 134).

Adoption.

2. — Bienvenue à M. Poimbœuf, conseiller de l'Union française (p. 135).

3. — Dépôt de demandes d'avis (p. 135).

4. — Interversion de l'ordre du jour (p. 135).

5. — Discussion de la proposition de MM. Jean Scelles, Boisdon, Jacobson, Laurent-Eynac, Le Brun Kéris, René Moreux et de Peretti, tendant à inviter le Gouvernement à autoriser d'urgence l'ouverture d'une ligne aérienne desservant les oasis d'Algérie. (Nos 4 et 56, année 1952.) (p. 135).

M. Meyer, rapporteur de la commission du plan, de l'équipement et des communications.

Discussion générale: MM. Scelles, Borrey, Jacobson, président de la commission; Bégarra, le rapporteur, Plagne, Milhe-Poutingon, Abdesselam, Cianfarani, Laurent-Eynac.

Passage à la discussion de la proposition.

Amendement de MM. Borrey, Bégarra et Scelles, tendant à se substituer au quatrième alinéa: MM. Borrey, le rapporteur, Barbé, Lachenal, Cianfarani, Bégarra.

Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition ainsi modifiée.

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le président de la République à ratifier la Convention n° 85 sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains. (Nos 267, année 1951, et 49, année 1952.) (p. 142).

Arrêtés désignant deux commissaires du Gouvernement.

M. Barbé, Mlle Le Ber, M. le président.

MM. Bégarra, rapporteur de la commission des affaires sociales; Catrice.

Passage à la discussion de l'avis et d'une proposition de résolution émanant de la commission.

Adoption successive des articles 1er à 3 du projet de loi.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Passage à la discussion de la proposition de résolution: MM. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Borrey, président de la commission, Barbé, le rapporteur.

Adoption de la proposition de résolution et de son titre.

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le président de la République à ratifier la Convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoire non métropolitains. (Nos 268, année 1951, et 55, année 1952.) (p. 144).

Mme Marianne Verger, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Discussion générale: M. Chassiot.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption des articles 1er à 3.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le président de la République à ratifier la Convention n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains. (Nos 269, année 1951, et 47, année 1952.) (p. 147).

MM. Catrice, rapporteur de la commission des affaires sociales, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Discussion générale: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Borrey, président de la commission, Chassiot, Mme Marianne Verger, M. Barbé.

Passage à la discussion de l'avis et d'une proposition émanant de la commission.

Adoption des articles 1er à 3 du projet de loi.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Adoption des deux premiers alinéas de la proposition.

Troisième alinéa.

Amendement de M. La Gravière: MM. La Gravière, le président de la commission.

Adoption.

Adoption du troisième alinéa ainsi complété.

Alinéa 4: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition ainsi modifiée, et de son titre.

9. — Discussion de la proposition de résolution de M. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter à l'Assemblée nationale à voter une loi: a) rendant applicables aux travailleurs algériens de l'industrie et du commerce les prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946 et les textes subséquents; b) instituant pour ces travailleurs des allocations-logement; c) instituant le régime des allocations familiales agricoles en Algérie. (Nos 229, année 1949, et 307, année 1951.) (p. 151).

MM. Boulix-Basset, le président, Borrey, président de la commission des affaires sociales; Cianfarani.

M. Catrice, rapporteur de la commission, Mme Marianne Verger, M. Cianfarani.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

10. — Dépôt d'un rapport supplémentaire (p. 153).

11. — Dépôt d'un avis (p. 153).

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 153).

13. — Allocution de M. le président (p. 154).

PRESIDENCE DE M. OUROT SOUVANNAVONG, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures quinze.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la deuxième séance du 7 février a été affiché.

La parole est à M. Catrice sur le procès-verbal.

M. Paul Catrice. Monsieur le président, mes chers collègues, n'étant pas présent à notre séance de jeudi dernier — ce dont je m'excuse — je n'ai pu faire la brève intervention que j'avais préparée à propos de la proposition concernant les terres australes et antarctiques françaises. Lorsque notre Assemblée a commencé la discussion de cette question à la séance du jeudi 31 janvier, j'avais proposé à M. Michalet, président de la commission de politique générale — qui m'avait donné son accord verbal — d'ajouter parmi les membres du conseil consultatif entourant l'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques, conseil prévu à l'article 3 de la nouvelle rédaction de ce projet de loi telle qu'elle était présentée par M. Cornet, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières, un représentant de l'office national météorologique nommé par le ministre des travaux publics.

Il s'agit là d'une désignation importante puisque les membres de l'office national météorologique — peu importe le nom exact de cet office qui a, paraît-il, changé de nom récemment — occupent une très grande place parmi le personnel scientifique et administratif qui compose la représentation française dans ces terres lointaines. Et d'autre part, l'office national météorologique a publié des études scientifiques fort intéressantes sur ces terres australes et antarctiques. Je souligne encore que le directeur de cet office national météorologique est en même temps vice-président de l'organisation mondiale de la météorologie, d'où l'importance de le faire représenter dans le conseil consultatif.

Je me permets de souhaiter que le Parlement, lorsqu'il se saisira de ce projet de loi veuille bien songer à l'addition que je viens de suggérer.

M. Boisdon. Monsieur le président, puisque j'ai rapporté la proposition en question, je voudrais répondre à M. Catrice que le mieux est quelquefois l'ennemi du bien. Le projet gouvernemental ne prévoyait pas de conseil consultatif et c'est sur ma proposition que la commission a organisé ce conseil. Je me demande s'il est bon d'alourdir encore cet organisme, je crains que cela ne suscite des réactions qui risquent d'amener sa suppression.

Avant de formuler des propositions il est bon d'examiner le choc en retour qu'elles peuvent provoquer. Or, ce conseil consultatif — et j'ai donné bien volontiers sur ce point mon adhésion à la proposition de M. Laurent-Eynac — a déjà été élargi par l'adjonction d'un membre de l'aviation marchande. Le conseil comprend donc onze membres; l'augmenter encore me paraît excessif. Vous n'avez d'ailleurs pas été sans remarquer que les membres des expéditions polaires sont des météorologistes très distingués, cette discipline scientifique est donc représentée. D'autre part, elle le sera probablement par le délégué du centre national de la recherche scientifique du ministère de l'éducation nationale et par celui qui sera désigné par le ministre de la France d'outre-mer pour la recherche scientifique outre-mer. Je serais heureux évidemment de voir le Parlement vous donner satisfaction, mais je n'y crois guère car je ne pense pas qu'il veuille transformer en un petit parlement l'organisme dont nous demandons la création. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Antonini. Ce n'est pas une modification au procès-verbal!

M. Cianfarani. Cette intervention est très intéressante, mais elle n'a rien à voir avec l'adoption du procès-verbal! (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Laurent-Eynac sur le procès-verbal.

M. Laurent-Eynac. Monsieur le président, je n'ajouterai que peu de mots à ce que vient de dire l'honorable M. Boisdon, en réponse à l'intervention de M. Catrice.

Le conseil consultatif, créé à côté de l'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques, est très suffisamment étendu et la météorologie y est largement représentée. Si l'on augmentait la représentation, on risquerait des conflits sans fin. Que M. l'abbé Catrice me permette d'évoquer un souvenir: J'ai eu l'honneur de présider à l'institution de l'office national météorologique aux fins de réunir en un seul les différents bureaux de météorologie qui étaient discutés et disputés entre les ministères de l'instruction publique, de la guerre et de la marine.

J'ai donc eu à donner à cet office un chef. Comme il était naturel, je suis allé consulter les membres de l'académie des sciences et du bureau des longitudes, qui pouvaient me donner un avis. Au nom proposé à l'académie des sciences, j'ai entendu cette réponse: « Votre futur chef de l'office national météorologique est parfaitement choisi; c'est l'homme qu'il vous faut. » A quoi le membre du bureau des longitudes m'opposait: « Un tel choix est invraisemblable; votre candidat ignore tout de la météorologie! ». Dans ces conditions, je craindrais que votre suggestion ne nous dotât d'un nombre si considérable de météorologistes que les prévisions risquassent d'être contradictoires au point que la navigation aérienne en serait gravement compromise. (*Sourires.*). Permettez-moi donc d'écarter cette suggestion si parfaitement intentionnée! (*Vifs applaudissements.*)

M. Paul Catrice. Monsieur le président, permettez-moi de remercier très vivement M. le président Boisdon et M. le président Laurent-Eynac de leurs observations qui me donnent toute satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le colonel Bichon, sur le procès-verbal, j'y insiste.

M. le colonel Bichon. Monsieur le président, j'interviens non sur le procès-verbal de la dernière séance, mais sur celui de l'avant-dernière séance. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Diop Babakar. Il a été approuvé.

M. le colonel Bichon. Permettez-moi de m'expliquer. Le *Journal officiel* du mercredi 6 février reproduisant la séance du mardi 5 février ne nous était pas parvenu le jeudi 7 février, ce

qui ne m'a pas permis de demander une rectification. Il comporte une erreur, d'ailleurs toute matérielle. Au 3e paragraphe *in fine* de mon intervention de la page 99, je lis: « que la vie, dans ce milieu anglo-saxon, impose un franc C. F. A. ». C'est « un franc C. F. P. » qu'il fallait lire.

M. Gaudart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudart sur le procès-verbal.

M. Gaudart. Mesdames, messieurs, lors de la dernière séance, M. Boisdon, parlant du statut de la magistrature dans les Etablissements français dans l'Inde, déclara que Chandernagor avait cessé de faire partie de ces Etablissements.

Je tiens à préciser, afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des membres de cette Assemblée, qui sera appelée très prochainement à donner son avis sur le futur de ce territoire que, conformément à la Constitution, Chandernagor continue à être partie intégrante de l'Union française tant que nos Assemblées parlementaires n'auront pas ratifié le décret de cession s'y rapportant.

M. le président. Acte est donné de ces diverses observations, qui figureront au *Journal officiel*.

Personne ne demande plus la parole ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

BIENVENUE A M. POIMBŒUF, CONSEILLER DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. Je vois pour la première fois, siéger sur nos bancs notre nouveau collègue M. Marcel Poimbœuf, récemment élu par l'Assemblée nationale.

Je suis heureux, au nom de l'Assemblée de l'Union française, de le saluer et de lui souhaiter cordialement la bienvenue. (*Vifs applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

— 3 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale, une demande d'avis, sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé Diop, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo (n° 451, A. N., 2e législature).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 57, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale, une demande d'avis, sur la proposition de loi de M. Mamadou M'Bodjé, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à établir une concordance universitaire entre les diplômes délivrés par les grandes écoles du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les diplômes délivrés dans la métropole (n° 726, A. N., 2e législature).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 58, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale, une demande d'avis sur la proposition de loi de M. Amadou Doucouré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à incorporer dans l'armée coloniale, en qualité de pionniers du génie, les appelés de la deuxième portion du contingent en Afrique occidentale française (n° 709, A. N., 2e législature).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 59, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense de l'Union française. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale, une demande d'avis, présentée par la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de M. Baurens, député, et plusieurs de ses collègues, relative à la constitution d'un office national interprofessionnel du machinisme agricole (n° 1561, A. N., 2e législature).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 60, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. (*Assentiment.*)

— 4 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer me fait connaître qu'il serait désireux que la discussion de la proposition de résolution inscrite au second rang de l'ordre du jour de la présente séance fût reportée à la fin de cet ordre du jour.

L'Assemblée voudra sans doute déférer à la demande du Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

OASIS D'ALGERIE, OUVERTURE D'UNE LIGNE AERIENNE

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Jean Scelles, Boisdon, Jacobson, Laurent-Eynac, Le Brun Kéris, René Moreux, de Peretti, tendant à inviter le Gouvernement à autoriser d'urgence l'ouverture d'une ligne aérienne desservant les oasis d'Algérie (nos 4 et 56, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Meyer, *rapporteur de la commission du plan, de l'équipement et des communications.* Mesdames, messieurs, votre commission du plan, de l'équipement et des communications a estimé que la proposition déposée par M. Scelles et plusieurs de ses collègues présentait, aussi bien pour la métropole que pour l'Algérie, un intérêt considérable tant aux points de vue touristique et économique que sur le plan politique. Il s'agit en effet d'assurer le développement des lignes aériennes en invitant le Gouvernement à autoriser l'ouverture d'une ligne aérienne desservant les oasis d'Algérie, et dont la mise en service avait été initialement prévue pour le 17 décembre 1951.

Voici, à ce sujet, un aperçu rapide de la genèse de cette affaire. Au cours de l'été dernier, à la demande des autorités locales algériennes et d'un certain nombre d'organismes locaux, Air France a pris l'initiative d'ouvrir certaines lignes sur le réseau intérieur algérien.

En complet accord avec l'O. F. A. L. A. C. (Office algérien d'action économique et touristique) et après étude par les services du gouvernement général, un premier projet était établi en juin: ce projet concernait au départ d'Alger, les dessertes de: 1° Biskra; 2° Oran-Colomb-Béchard; 3° les oasis sahariennes.

Ce programme était soumis en novembre à l'approbation du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale. Sur autorisation du ministère des travaux publics, Air France ouvrit respectivement, les 17 et 19 novembre, les lignes Alger-Biskra et Oran-Colomb-Béchar qui sont, depuis, exploitées chacune à deux fréquences par semaine. Par ailleurs, ce programme comportait l'ouverture de la ligne des oasis de Laghouat, Ghardaïa, El-Goléa, à deux fréquences par semaine également, le premier service étant prévu pour la date déjà mentionnée du 17 décembre 1951. Air France avait aussi préparé l'exécution d'une quinzaine de circuits touristiques différents en coopération avec ses services de moyens de transport de surface.

Ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la proposition soumise à notre Assemblée, « toute la publicité touristique algérienne, entreprise par un organisme officiel dépendant du gouvernement général de l'Algérie l'O. F. A. L. A. C., a été entreprise avec des imprimés et des pourparlers avec les agences de voyage françaises et étrangères pour la saison 1952 avec cet argument de la ligne aérienne des oasis ». Cette ébauche de publicité commençait à porter ses fruits lorsque, sur intervention de la commission des transports de l'Assemblée nationale, et pour des raisons d'ordre financier, M. le ministre des travaux publics décidait de retarder la date d'ouverture de cette ligne,

Emue de cette décision, l'Assemblée algérienne, après discussion d'urgence, votait à l'unanimité, le 14 décembre 1951, la motion suivante:

« La Compagnie Air France a lancé depuis deux mois un circuit touristique aérien sur les oasis algériennes, dont l'ouverture devait avoir lieu le lundi 17 décembre 1951.

« L'Assemblée algérienne unanime, jugeant du grand intérêt économique et touristique de ce circuit, insiste d'une façon toute particulière pour que la date d'ouverture soit maintenue. »

En réponse à cette motion, M. le ministre des travaux publics précisait sa position dans le télégramme suivant adressé le 18 décembre 1951 à M. le président de l'Assemblée algérienne.

« C'est en raison, d'une part, position prise par commission transports Assemblée nationale rappelant que subvention Air France était destinée à couvrir déficit des seules lignes d'intérêt général, de l'autre, des travaux en cours du conseil supérieur de l'aviation marchande, que j'ai pris, s'agissant ligne d'intérêt local, décision ajournement ouverture ligne oasis. Stop. Serais disposé à rapporter cette décision si Assemblée algérienne prenait engagement couvrir déficit exploitation de cette ligne. Stop. Par contre, ai décidé, sa rentabilité paraissant assurée du fait de son intérêt économique, maintien ligne Colomb-Béchar. Stop. »

La direction d'Air France ayant fait connaître que ce déficit éventuel serait probablement inférieur à six millions pour l'année 1952, l'Assemblée algérienne, au cours des séances des 15 et 18 janvier, votait finalement une proposition de résolution « demandant à l'administration de prévoir au budget ordinaire de l'exercice 1952-1953, l'inscription d'un crédit destiné à couvrir le déficit éventuel du circuit aérien des oasis, sans que la subvention effectivement accordée puisse dépasser, en aucun cas, six millions au total... »

Le problème financier étant de la sorte favorablement résolu il importe de passer très rapidement à l'exécution.

Le projet définitif du circuit actuellement mis au point, et techniquement susceptible d'entrer immédiatement en application, constituerait en somme le prolongement sur Touggourt et Ghardaïa du tronçon Alger-Biskra, actuellement en service.

Les nouveaux services comprendraient: le lundi: Alger-Biskra-Ghardaïa-Ouargla-Touggourt - Biskra- Alger. Le vendredi: Alger-Biskra-Touggourt-Ghardaïa-Biskra-Alger. Des combinaisons de circuit de 5 à 8 jours permettraient au gré des voyageurs, de visiter, dans les meilleures conditions de rapidité et de confort, une, deux ou quatre oasis.

Il y aurait le plus grand intérêt à ne pas remettre à l'hiver prochain l'ouverture de ces nouveaux services. Il serait sans doute encore temps de procéder à une expérience qui sera particulièrement précieuse en enseignements.

Sans insister longuement sur le fait que le tourisme constitue pour l'Algérie une richesse importante à ne pas négliger, il est indéniable, par exemple, que le prolongement du circuit au delà de Biskra provoquera un afflux toujours plus considérable de voyageurs qui rendront à la « Reine des Zibans » sa prospérité d'antan. Malgré le charme particulier d'El-Kantara et de Biskra, il est certain en effet que l'oasis de Touggourt, le tombeau de Temacine, les grandes dunes d'El-Oued, peuvent, seuls, procurer au touriste une réelle impression du Sud et fixer dans l'esprit de leurs visiteurs les souvenirs inoubliables du Sahara.

Les résultats d'exploitation des lignes de Biskra et Colomb-Béchar, déjà ouvertes, sont particulièrement intéressants et le seront encore davantage dans l'avenir à condition que la régularité des transports et les horaires soient scrupuleusement observés; à condition aussi que soit également assurée la liaison, tant avec la métropole qu'avec l'étranger.

Plus de 200 demandes de réservation ont été enregistrées en provenance de Colomb-Béchar à destination de la métropole. De nombreuses demandes de renseignements et de réservation proviennent d'Angleterre et de Suisse, en particulier, ainsi que d'Allemagne et des pays scandinaves. A Biskra, à Touggourt, à Colomb-Béchar des hôtels confortables sont restaurés, édifiés ou en voie de construction: il serait regrettable de tarder à encourager et à voir récompensées de telles initiatives.

Dans le domaine économique et industriel, les répercussions ne manqueront pas d'être très intéressantes et se font déjà sentir. Dans les derniers mois, un nombre important d'ingénieurs et techniciens spécialisés, dont le temps est particulièrement précieux, ont utilisé ce moyen rapide de transport pour se rendre, via Colomb-Béchar, de la métropole dans la région minière de Kenazda. En janvier seulement, 15 tonnes de fret ont été transportées d'Oran à Colomb-Béchar. Indépendamment du trafic de pièces industrielles transportées rapidement, l'avion a créé un mouvement d'échanges inexistant et impossible auparavant. Les habitants de Biskra et Colomb-Béchar peuvent désormais goûter à des produits alimentaires difficilement transportables jusque-là: poissons, fruits, légumes, primeurs, en provenance du littoral, font place, en retour, aux produits du Sud; des carcasses d'agneaux de choix voisinent avec les caisses de dattes auxquelles viendront bientôt s'ajouter les colis d'asperges et même d'œillets.

Dans le domaine social, la création d'une liaison aérienne diminuant les distances séparant les oasis des villes situées plus au Nord, permettra l'évacuation rapide des malades. Elle élèvera le niveau de vie des populations par le développement du tourisme et de l'artisanat local. Elle constituera très certainement un instrument favorable aux habitants des oasis. Sur le plan politique enfin, il est inutile de souligner les avantages qu'y trouveront les diverses administrations civiles et militaires, et surtout, enfin, les heureuses conséquences morales qui ne manqueront pas d'en résulter en raison des relations plus étroites et plus fréquentes qui seront de nature à faciliter une meilleure compréhension de tous les humains.

En conclusion, et tenant compte des éléments nouveaux postérieurs au dépôt de la proposition, notamment la résolution de l'Assemblée algérienne, votre commission du plan de l'équipement et des communications vous demande de voter la proposition dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Scelles.

M. Jean Scelles. Mes chers collègues, cette proposition s'inscrit dans le cadre des préoccupations de l'Assemblée de l'Union française pour les territoires sahariens. Grâce à l'avion, les oasis algériennes sont maintenant placées dans la banlieue d'Alger, comme des principales villes du littoral algérien.

Nous espérons, d'une part, que cette ligne facilitera un tourisme plus important — et sur ce plan, nous affirmons que notre Assemblée a le droit de s'occuper du tourisme de l'Algérie comme de toute l'Union française — d'autre part, que cette ligne permettra une évolution des populations des oasis, évolution à la fois économique et sociale, en leur apportant certaines richesses dont, jusqu'à présent, n'ont pu profiter que les territoires côtiers.

De plus, l'avion peut, dans la conjoncture actuelle, permettre un tourisme assez important en faisant bénéficier l'Algérie, comme le Maroc ou la Tunisie de la clientèle étrangère, attirée jusqu'alors par d'autres pays actuellement moins accessibles pour elle. Nous souhaitons, en particulier, que le territoire du M'Zab, si attachant par son aspect géographique et par ses populations aux traditions séculaires, soit nanti de ces lignes touristiques.

Ces lignes aériennes sont, par ailleurs, susceptibles de rendre d'éminents services sur le plan sanitaire et une autre proposition relative à l'aviation légère dans le cadre de l'Union française, et qui vous sera prochainement soumise, fait ressortir l'avantage de posséder des moyens de transport rapides pour évacuer les malades.

La réalisation de cette ligne a présenté certaines difficultés qui, peut-être, auraient pu être évitées par une meilleure et plus rapide liaison entre les promoteurs et les services ministériels. L'assemblée algérienne s'est émue de cette situation. Elle a voulu parer aux objections et pour cela prendre la charge très éventuelle d'un déficit.

En ce qui nous concerne, nous voudrions que l'on procédât à une expérience immédiate qui, pour être valable, doit être entreprise, non pas au moment où le tourisme doit décroître, mais lorsque l'afflux d'une clientèle étrangère peut éviter un déficit au budget. Aussi, aurions-nous souhaité que le ministère des travaux publics ne conditionnât pas son approbation au délai de mars, mais, au contraire, que l'on ait pu faire cette expérience dès le mois d'octobre 1951 pour que, s'étalant sur plusieurs mois, elle ait été parfaitement valable.

Cette ligne peut s'instaurer immédiatement sur le plan technique puisque tous les aérodromes sont prêts; leur caractère technique a été examiné par les services du gouvernement général. Les cartes d'approche sont établies; elles sont claires, elles montrent que des pistes tout à fait suffisantes et même plus que suffisantes existent, et les moyens d'avertissement par radio ne seraient pas indispensables dans ces régions.

L'assemblée algérienne, par un vote unanime, à deux reprises, a réclamé l'ouverture de cette ligne, qui pourrait être exploitée à bref délai.

Nous demandons au Gouvernement de faire preuve de bonne volonté en permettant l'ouverture immédiate de la ligne et en étudiant, pour l'avenir, une exploitation pratique apportant le maximum de rentabilité. Il est nécessaire, en effet, d'étendre les lignes d'aviation le plus loin possible, pour souder les oasis les unes aux autres de façon à tisser, sur l'ensemble des territoires du Sahara, un réseau de plus en plus étroit pour le tourisme, certes, mais surtout pour l'évolution des populations et l'évacuation des malades. (*Applaudissements à gauche, au centre, et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

M. Borrey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Borrey.

M. Borrey. Mes chers collègues, je voudrais ajouter quelques mots après notre collègue, M. Scelles, quant à la nécessité de multiplier les liaisons aériennes entre les différentes oasis du Sahara. Le problème n'est pas simplement africain du nord, il est africain tout court, et le Sahel a besoin, lui aussi, d'avoir une aviation qui lui ouvre des fenêtres sur d'autres horizons que les horizons sahariens.

J'interviens surtout du point de vue sanitaire, parce qu'il est des événements pénibles que je ne rapporterai pas en détail, mais je peux vous dire qu'en 1952 des femmes meurent parce que les avions ne peuvent pas desservir régulièrement certains points du Sahara! L'isolement de ces populations sahariennes est dramatique. Il faut, le plus tôt possible mettre au point un réseau de lignes permettant des liaisons régulières.

Je me souviens d'avoir, pendant la guerre, sillonné le Sahara et j'ai pu constater quel réconfort moral était, pour les populations, l'arrivée d'un avion; quelle joie et quelle tranquillité il en résultait pour elles!

Il en est de même des spécialistes de météorologie et de radiotélécommunications, qui restent isolés quelquefois pendant six mois; ils attendent l'avion qui leur apporte des fruits frais et du poisson avec une grande impatience. Des drames se passent là-bas, difficiles à imaginer pour des gens qui vivent dans des conditions normales. Je vous demande en conséquence de bien vouloir voter, à l'unanimité, la proposition qui vous est soumise afin qu'Air France et Air Algérie fassent de gros efforts en ce sens.

Actuellement, heureusement, le secrétariat général de l'aviation civile nous accorde une aide précieuse; des liaisons sont faites avec l'aide du S. T. S.; des avions spécialisés sont chargés d'apporter le matériel nécessaire au fonctionnement de l'infrastructure au point de vue de la sécurité aérienne. Je vais vous amuser en vous racontant le fait suivant: un des pilotes aviateurs, chargé de cette liaison, a été puni un jour pour avoir apporté, au lieu de lampes et de matériel de radio pour cette sécurité, des camemberts et des vivres frais. A la suite de quoi, il a reçu un blâme. (*Sourires.*) Cela ne devrait plus exister! (*Appaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacobson, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, votre commission du plan vous propose d'accorder l'appoint utile de votre autorité, appoint déterminant peut-être, pour que soit décidée, sans délai, l'ouverture du circuit aérien des oasis sahariennes.

Le ministre des travaux publics, initialement, avait donné son accord; puis il l'a retiré, craignant un déficit financier; mais il ne doit pas être inflexible.

L'assemblée algérienne a si nettement manifesté son désir de voir créer ce circuit que, pour l'éventualité d'un déficit d'exploitation, elle a voté un crédit pouvant se monter jusqu'à six millions. La propagande à l'étranger est déjà effectuée. Elle fait ressortir tout l'attrait que présentent ces populations arabes dans leurs blanches cités, de ces pittoresques oueds et palmeraies. Il n'y a qu'à donner le départ. Il ne s'agit d'ailleurs pas, dès à présent, de prendre un engagement pour une longue durée, mais d'une opération expérimentale dont on pourra, après peu de temps, apprécier le rendement et, en particulier, le bilan financier.

Votre commission du plan n'entend pas exagérer l'importance de la question; mais ce projet constitue l'une des créations parcellaires qui s'inscrivent dans le secteur touristique d'un grand plan de modernisation. Il peut, il doit d'ailleurs, comporter de favorables incidences du point de vue sanitaire, comme vient de le dire M. le président Borrey, du point de vue économique et même politique. Il ne peut d'ailleurs y avoir qu'avantage à ce que l'étranger soit en mesure d'apprécier une des régions qui, du point de vue pittoresque, constitue l'un des joyaux de l'Union française. (*Très bien ! très bien ! Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Bégarra. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bégarra.

M. Bégarra. Le groupe socialiste reconnaît l'intérêt de la création de cette ligne des oasis d'Algérie tant au point de vue touristique qu'au point de vue économique et social. Ainsi que l'a signalé le président de la commission des affaires sociales, cette ligne présente un intérêt certain au point de vue sanitaire et au point de vue des relations que les populations du Sud doivent entretenir avec celles du Nord. L'avion, comme moyen de transport rapide, est appelé à réduire les distances et à établir ce double courant entre la métropole et l'Algérie du Nord, d'une part, et les territoires du Sud, d'autre part. Nous sommes donc entièrement d'accord sur le principe. Nous souhaitons cette création et le maintien de cette ligne dans l'avenir, même si elle doit entraîner un certain déficit.

Ainsi que l'ont signalé M. Meyer, rapporteur, et M. Jean Scelles dans son intervention à la tribune, l'assemblée algérienne s'est saisie de cette question depuis le 14 décembre 1951. M. Mayer rappelle, dans son rapport, qu'une motion a été votée à l'unanimité par l'assemblée algérienne demandant cette création de la ligne aérienne et d'oasis. Le ministre des travaux publics ayant fait état du déficit éventuel, l'assemblée n'a pas hésité à voter un crédit pouvant aller jusqu'à six millions.

Je voudrais néanmoins vous signaler un inconvénient qui pourrait se présenter du fait que deux assemblées: l'assemblée algérienne d'une part, et l'Assemblée de l'Union française d'autre part, se saisissent en même temps de la même question.

M. Jean Scelles. Successivement.

M. Bégarra. Si j'ai bien compris, il s'agit d'une ligne temporaire qui fonctionnerait pendant la période la plus favorable du tourisme, c'est-à-dire du mois de décembre au mois de mars, et peut-être du mois d'octobre au mois de mars; en l'espèce, d'une ouverture à titre expérimental, de façon à apprécier le bilan financier ainsi que vient de l'indiquer le président de la commission du plan.

Le texte qui nous est proposé est le suivant: « L'Assemblée de l'Union française — je lis uniquement le dernier paragraphe parce que nous sommes entièrement d'accord sur les considérants — invite le Gouvernement, dès que les circonstances permettront une expérience dans des conditions valables, à autoriser l'ouverture d'une ligne aérienne desservant les oasis de Laghouat, Ghardaia, El-Goléa, Touggourt et, éventuellement, des oasis situées au sud des escales précédentes (au moins à titre d'expérience, notamment quant au choix des escales, à la période d'exploitation et aux mesures à prendre en vue d'une rentabilité satisfaisante), etc.. ».

N'ayant eu en main le rapport que ce matin, j'ai eu la curiosité de rechercher où en était cette question. Après avoir lu les débats de l'assemblée algérienne au *Journal officiel*, j'ai constaté que cette question était en pleine évolution et qu'elle présentait un caractère d'urgence tout particulier. J'ai téléphoné à la compagnie Air-France et j'ai appris, avec surprise, que cette ligne avait été ouverte le 22 décembre 1951, mais suspendue le 1er février. J'ai voulu en savoir davantage. J'ai téléphoné à la direction d'Air-France pour connaître les raisons de cette suspension sans réussir à obtenir une réponse précise. Mais, le fait est à retenir, bien qu'il nous appartienne d'en rechercher confirmation: cette ligne a été créée, peut-être à titre expérimental. Si le fait est prouvé, le texte proposé ne convient plus aux circonstances présentes. L'expérience a été faite: je ne sais pas dans quelles conditions, mais il semble qu'elle a été faite.

Il faudrait, à mon avis, faire état des résultats de cette expérience pour modifier notre proposition et demander, si cette expérience doit être poursuivie, dans quelles conditions elle doit l'être.

Etant donné cet élément nouveau que je vous apporte, élément à vérifier, je demande que cette question soit renvoyée

à la commission de façon à rechercher tous les éléments nécessaires à notre information. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je répondrai de façon très nette aux observations présentées par M. Bégarra.

En qualité de rapporteur de votre commission, je me suis rendu personnellement à Air-France, il y a une huitaine de jours; il était normal d'entrer en contact avec la compagnie qui avait pris l'initiative de ce circuit et qui a été en relations continues, depuis le mois d'octobre et même précédemment, avec le gouvernement général d'une part et avec les services de l'aviation civile, d'autre part.

Aux questions posées, Air-France m'a répondu en substance: « Nous sommes prêts, techniquement, à ouvrir ce circuit demain. »

La chose est possible parce que l'ouverture de ce circuit consiste purement et simplement à prolonger, au delà de Biskra, un service qui avait lieu, à l'époque, entre Alger et Biskra seulement et fonctionnait deux fois par semaine, le lundi et le vendredi: un avion partait d'Alger pour Biskra où il ne restait que quelques heures, puis faisait demi-tour et regagnait Alger par la ligne la plus directe, ce qui représentait environ six heures de vol. Le problème actuel consiste à rentrer à Alger, non plus par la ligne directe Biskra-Alger, mais en effectuant le circuit des oasis, ce qui porterait à douze le nombre d'heures de vol.

Techniquement, Air-France — je cite la compagnie qui dessert Biskra — peut, sur simples instructions données à ses représentants, suivre cet itinéraire Biskra-Alger par les oasis, et mettre immédiatement ce circuit en service.

Quant à l'ouverture de la ligne qui aurait eu lieu le 22 décembre, il dut s'agir, pour Air-France, d'une expérience d'ordre interne; après que la question eût été favorablement résolue par l'assemblée algérienne, la compagnie, inaugurant le circuit avant l'heure, a fort bien pu effectuer un vol de reconnaissance, mais je n'ai aucune précision à ce sujet.

Voilà, mesdames, messieurs, les observations que je tenais à formuler; je ne les crois pas de nature à faire surseoir à notre décision. Des divers renseignements, tant apportés par nous que par M. Begarra, M. le ministre des travaux publics...

M. Borrey. Vous évoquez un absent !

M. Jean Scelles. Mais le Gouvernement est présent !

M. le rapporteur. M. le ministre des travaux publics — dis-je — pourra tirer les motifs d'une décision favorable aux intérêts non seulement de l'Algérie, mais de la métropole et de toute l'Union française.

M. le général Plagne. Il y a vingt ans que les avions se posent à Biskra.

M. le rapporteur. Certes, mais non pas sur le plan touristique.

M. Borrey. Le plan touristique, mon cher rapporteur, n'est pas le plus important à nos yeux !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais attirer l'attention de notre collègue, M. Begarra, sur les termes volontairement très souples de la proposition: « Invite le Gouvernement, dès que les circonstances permettront une expérience... ».

M. Laurent-Eynac. « ...une expérience dans des conditions valables... » J'insiste sur ce membre de phrase.

M. le président de la commission. Ce texte laisse donc à qui de droit latitude de permettre l'expérience, les « conditions valables... ». J'insiste sur ce membre de phrase.

De légères divergences d'opinion se firent jour qui paraissent dues à quelque confusion entre des parcours ayant déjà fonctionné et d'autres non, et au fait que, même pour les parcours les plus lointains, n'auraient été effectués que des voyages de « rodage », des essais, sans véritable exploitation commerciale; néanmoins, la souplesse de la formule — « dès que les circonstances permettront une expérience dans des conditions valables » — devrait permettre de ne pas retarder l'action de votre Assemblée, d'autant qu'elle ne peut avoir effet que de ce jour au début d'avril, fin février et mars constituant une période encore favorable au point de vue touristique.

Je propose donc à M. Begarra d'accepter le maintien de la proposition qui vous est soumise.

M. Borrey. C'est justement la souplesse de ce texte qui nous inquiète.

M. Begarra. Je demande la parole pour répondre à M. le président de la commission.

M. le président. La parole est à M. Begarra.

M. Begarra. Il n'existe aucune confusion dans mon esprit, concernant les lignes: il ne s'agit pas de la ligne Alger-Biskra, mais de celle dite « des oasis », tel le parcours proposé par M. le rapporteur: Alger-Biskra-Ghardaïa-Ouargla-Touggourt-Biskra-Alger. J'ai fait préciser ce point ce matin.

Il ne s'agit pas non plus d'essais ni de rodage, mais d'un service qui aurait fonctionné régulièrement du 22 décembre au 1er février, à raison de deux voyages par semaine. J'ai également obtenu cette précision ce matin.

M. Cianfarani. La commission en a été informée.

M. Begarra. Non, ce fait n'est pas connu de la commission.

M. Cianfarani. Je l'ai dit, mais personne n'a voulu le croire !

M. Begarra. Si ce fait est reconnu — et je demande qu'une démarche entreprise auprès d'Air France vienne étayer cette communication téléphonique — nous devrons d'autant plus en tenir compte que la proposition ne présente plus le même caractère d'urgence que le 8 janvier, date où elle fut déposée; compte tenu des délais administratifs indispensables — et souvent anormalement prolongés — nous aboutirons probablement au delà du mois de mars, où la rentabilité de cette ligne n'en commandera pas l'ouverture immédiate: ce n'est pas à cette époque que l'on visite les oasis.

Le groupe socialiste est entièrement d'accord quant au principe de la proposition mais estime de bonne méthode qu'elle soit étayée sur des bases plus solides, compte tenu de cette information. C'est uniquement dans ce but que nous demandons le renvoi, et nous vous prions ne pas voir là une manœuvre dilatoire. Souhaitant de tout cœur l'ouverture de cette ligne, nous désirons qu'elle soit créée dans les meilleures conditions possibles.

M. Jean Scelles. C'est le vœu que nous formons tous.

M. le général Plagne. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le général Plagne.

M. le général Plagne. Mesdames, messieurs, la création d'un réseau aérien nord-africain-sud-saharien, bien compris, pourrait constituer un instrument favorable aux habitants des oasis et au développement du tourisme en Union française.

Les populations des oasis vivent, dans l'ensemble, des activités qu'apportent le tourisme et ce qui s'y rattache, des récoltes provenant des oasis et d'un peu d'artisanat. Le climat chaud permet une végétation luxuriante dès que les terrains sont arrosés. C'est la zone des oasis où la population qui vit sur un hectare irrigué peut dépasser 12 à 15 habitants. Toute la mise en valeur repose sur l'extension du périmètre irrigué et le perfectionnement des irrigations. Le programme comportant la création de forages artésiens et l'utilisation au maximum de l'eau par des canaux étanches devrait être mis à exécution à un rythme accéléré. Si, au lieu de dépenser des sommes considérables pour des buts de guerre, on s'était évertué à réaliser un plan de transformation de la nature dans le Sud algérien et le Nord saharien, les populations de ces régions ne seraient pas dans l'obligation d'attendre la manne que ce nouveau mode de transport qu'est l'avion leur apporte, par intermittence, dans leur misère et leur solitude, sous le soleil d'Afrique.

Il est possible d'organiser l'artisanat et l'écoulement des produits fabriqués. Encore pour cela faut-il apporter une aide aux activités économiques et faire en sorte que les habitants de ces régions puissent vivre du produit de leur travail.

Un art a existé. Tant mieux si l'avion doit lui permettre de revivre. Les sources thermo-minérales de l'Algérie sont nombreuses; il en existe dans le Sud dont l'exploitation devrait être une source de richesse. Le 11 décembre 1943, le Comité

français de libération nationale soulignait la nécessité « de tracer et de réaliser un programme d'ascension sociale au profit des populations musulmanes »; cela englobait le Sud aussi bien que le Nord. Les inventions et découvertes modernes doivent favoriser la réalisation du programme. Un effort doit être fait en ce sens et l'avion, contribuant à créer un climat psychologique, doit devenir un engin de vie et non une machine de mort.

Si, grâce au développement des moyens de transport entre le Sud algérien et le Nord saharien, grâce à l'utilisation normale et à prix abordables de la voie aérienne, l'économie de ces pays doit s'améliorer, nous sommes partisans de la mise en œuvre de l'aviation de transport. C'est une question d'intérêt général. C'est servir l'aviation que de lui permettre de contribuer au développement économique, politique, industriel, sanitaire, etc., dans un but d'amélioration des conditions de vie des populations. Mais ce moyen moderne d'interpénétration ne doit pas être réservé à une catégorie d'individus privilégiés de la fortune. Aussi la pratique de tarifs inférieurs doit-elle devenir courante, comme cela se fait déjà sur « Paris-Dakar », avec un service de deuxième classe.

L'augmentation du nombre des services de deuxième classe et la création de services de troisième classe constitue en Afrique du Nord, comme en Afrique noire, un important élément de développement du trafic aérien et, par conséquent, du standing de vie. A côté de la clientèle venant d'ailleurs que d'Afrique, la clientèle purement autochtone pourrait, dans un proche avenir, constituer une part importante du trafic aérien si elle était portée à utiliser de préférence les services à tarifs réduits. En outre, le transport par avion de denrées utiles pourrait intensifier le trafic, et l'activité générale du réseau s'en ressentirait.

Voici les chiffres officiels représentant le nombre des passagers transportés en 1950: entre Alger et Ghardaïa, 110; Souk-el-Temnine, 101; Tamanrasset, 91; Aïnskrouina, 89; Biskra, 81; El-Goléa, 80; Aoulef, 80; In-Salah, 58; Colomb-Béchar, 43; divers, 138; total, 871. On sait qu'en 1951 ces chiffres sont heureusement en progrès.

Il est certain que si des dispositions ne sont pas prises pour vulgariser le trafic entre la côte, le Sud algérien et le Nord saharien, ce sera l'échec. Cependant, je crois sincèrement qu'il est possible présentement de mettre sur pied une organisation qui équilibre ses finances. Il appartiendra aux hommes qui la dirigeront d'être à la hauteur de leur tâche.

Toutefois, l'organisation de ces lignes locales doit être telle que le contribuable ne soit pas appelé à en couvrir un déficit éventuel. Ce n'est qu'à cette condition expresse que les républicains progressistes, dont je suis le porte-parole, voteront la proposition faisant l'objet du débat. Le contribuable, aussi bien celui de l'Afrique du Nord que celui de la métropole, est arrivé au terme de ses possibilités; toute mesure qui tend à aggraver l'état de choses actuel est à rejeter.

Il n'y a pas que les oisifs, ou les désœuvrés, qui devraient pouvoir se relaxer dans le Sud algérien et le Nord saharien. Le Sahara doit être « lancé » au point de vue touristique et médical, ou plutôt « relancé », car j'ai connu, de 1931 à 1934, les beaux jours d'El-Oued, de Touggourt, d'El-Goléa, où se pressaient de nombreux visiteurs, où se formaient des caravanes.

Le Sud algérien et le Nord saharien peuvent devenir le lieu d'élection des rhumatisants et des neurasthéniques; leur puissance d'oubli, leur sécheresse atmosphérique sont des bienfaits inégalés. Des collègues représentant ici l'Afrique du Nord le confirmaient récemment.

M. Borrey. On pourrait envoyer là-bas beaucoup de métropolitains guérir leur neurasthénie. (*Sourires.*)

M. le général Piagne. Tout n'a pas été dit sur le charme des territoires du Sud algérien et du Nord saharien.

Je voudrais, en passant, rendre un hommage au grand aviateur et écrivain de talent qu'est le général de corps aérien Pierre Weiss; il a prospecté le Sud algérien et le Sahara et y créa les premiers aérodromes. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages, notamment celui qui a pour titre *Escales et paysages*; partout, il décrit l'attachement extraordinaire de ces régions.

C'est à Biskra que Camille Saint-Saëns, souffrant dans la métropole du dur hiver de 1906, alla se rétablir au soleil d'Afrique indispensable à sa santé, et continuer à travailler sous les palmiers. A Biskra, il composa *La deuxième sonate pour violoncelle et piano*. C'est au cours de voyages dans le sud et aux oasis qu'il fut inspiré et orchestra sa *Suite algérienne* et sa *Valse nonchalante* pour le film *L'Atlantide*.

Je ne parlerai pas de l'armée de l'air; elle possède une ligne des oasis, créée en 1944 avec les vieux Junker, et qui fonctionne encore. Mais, naturellement, une ligne aérienne militaire ne devrait pas concurrencer une ligne civile.

En ce qui concerne l'infrastructure, sans être parfaite, elle se prête néanmoins à un trafic aérien normal. Il n'y a pas de piste en dur, mais rien n'empêche d'en créer. En attendant, on peut améliorer et allonger celles existantes. Les installations radioélectriques sont à moderniser. Le service météorologique fonctionne de façon très satisfaisante, bien que des stations sahariennes soient fermées faute de personnel, privant ainsi les services de prévision du temps de renseignements, essentiels cependant, relatifs à ces régions. Peut-être pourra-t-on un jour parer à cette carence grâce aux stations météorologiques automatiques émettant à heures fixes des signaux radiotélégraphiques pour indiquer la valeur des principaux éléments météorologiques: pression, température, humidité, vents, etc.

Il faut éviter, par un emploi judicieux des organismes et un aménagement correct de l'infrastructure, de voir se renouveler des accidents aériens dans le genre de celui qui, dans le sud-algérien, coûta la vie au regretté général Leclerc.

Il est à souhaiter que Nice et Ajaccio voient, dans l'avenir, se développer leur trafic aérien avec l'Afrique du Nord, en orientant les touristes intéressés par la Côte d'Azur et la Corse, vers l'Afrique du Nord, le sud-algérien et le nord-saharien.

Escales de Ghardaïa, à 635 kilomètres d'Alger, ville principale du Mzab, avec ses 600.000 dattiers, de Touggourt, entouré de 170.000 palmiers, la principale oasis de l'oued Rhir, dont l'industrie est celle des tapis et des tissus de laine, et le nombre de ses habitants est de 8.500; de Laghouat, à 350 kilomètres d'Alger, dans une oasis de 150 hectares, au pied du Djebel Amour, grand centre d'échanges entre le Tell et le Sahara, à 767 mètres d'altitude, à une moyenne de température vraie de 17 degrés; de Biskra à 185 kilomètres au sud de Constantine, à l'entrée du grand désert, célèbre par son oasis, forêt de palmiers, d'oliviers, de grenadiers, de figuiers, avec ses 7.450 habitants, curieux coin saharien, pays des danseuses Ouled-Naïl, ville qui, suivant le dicton arabe: « a les pieds dans l'eau et la tête au soleil ». Escale de Ouargla, à 577 kilomètres d'Alger, au milieu de 750.000 dattiers, à une moyenne de température vraie de 22 degrés; escale de El Goléa à 710 kilomètres d'Alger, dans la verdure de sa végétation luxuriante, avec sa ville haute couronnée d'une Kasbah et ses koubas consacrées à des saints musulmans, à 380 mètres d'altitude, à une moyenne de température vraie de 21 degrés. Escale de Aoulef et de In Salah. A toutes ces escales, il faudra envisager un jour d'ajouter Timimoun, avec ses 11.000 habitants, possédant une oasis de 250.000 palmiers; entourée d'une enceinte crénelée flanquée de tours carrées, elle possède un marché remarquable. Enfin, Adrar, grande oasis du Sahara occidental, peuplée de 12.500 arabes berbérisants, centre de commerce alimenté par le sel tiré de la Sebkha d'Idjil.

Jusqu'à ce jour, on a eu trop tendance à monopoliser les efforts uniquement dans les territoires de l'Algérie du Nord; il ne faut cependant pas oublier que les territoires dits « du Sud », c'est-à-dire les arrondissements de Aïn Sefra, Ghardaïa, Touggourt, et celui des oasis, englobent une population municipale totale de 853.000 habitants; sans compter les nomades.

L'arrondissement d'Aïn Sefra a 249.000 habitants; celui de Ghardaïa 232.000; celui de Touggourt, 295.000, et celui des oasis 77.000.

En définitive, cette intervention a pour but de déclarer que si l'établissement d'un réseau aérien desservant les oasis peut être mené à bien sans déficit, s'il permet, dans l'intérêt des populations, de vaincre l'isolement, d'exploiter dans l'intérêt général, les richesses naturelles, de féconder la terre, de féconder les esprits, alors nous sommes d'accord. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Milhe-Poutingon.

M. Milhe-Poutingon. Mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur ce qui vient d'être dit, au sujet de l'opportunité de relier les oasis du Sud au Nord; j'en suis un partisan d'autant plus fervent que je suis moi-même un vieux Saharien, ayant participé aux premières pénétrations sahariennes, au temps où l'on était ravitaillé à dos de chameau. Depuis, je n'ai cessé de fréquenter ces territoires; je suis d'ailleurs président de la fédération aéronautique algérienne et j'ai été souvent amené à m'occuper de ces questions.

Je suis tout à fait partisan du projet rapporté par M. Meyer que je vous demande de voter à l'unanimité.

Cependant, nanti d'une certaine expérience, — en 1924 déjà, une ligne aérienne reliant Biskra à Alger, ensuite les frères

Estienne avaient organisé une ligne reliant les palmeraies du Sud, puis le colonel Challes, enfin, moi-même, avec quelques amis, il y a quatre ans, nous avons constitué une société aérienne, la S. A. T. A. E. R., dont le but était précisément de relier le Sud — je tiens à déclarer à mon cher ami M. Bégarra qu'il ne faut pas chercher une rentabilité dans le trafic aérien consistant à amener des passagers dans le Sud, ou *vice versa*. Je reconnais, bien sûr, l'intérêt moral de l'entreprise, de même qu'aux points de vue sanitaire et social, et ne serait-ce qu'à ce dernier point de vue, nous devrions voter à l'unanimité.

Par conséquent, et pour me résumer, nous voterons le rapport de M. Meyer, sachant que l'affaire n'aura pas de rentabilité. Air-France, d'ailleurs, n'en a pas en France, pas plus que dans ses vieilles lignes reliant l'Amérique, bien qu'en France les avions de cette compagnie voyagent presque toujours à plein. Par conséquent, il faut envisager que le trafic aura encore bien moins de rentabilité dans les pays du Sud, où les avions circuleront quelquefois avec un ou deux passagers seulement. Il ne peut donc pas être question de rentabilité, mais cela ne doit pas nous empêcher de voter la proposition en discussion.

Il y a un point sur lequel j'attire votre attention: ce trafic doit-il constituer un monopole pour Air-France, ou sera-t-il permis à d'autres compagnies d'y participer ? Procédera-t-on par voie d'adjudication pour ces liaisons aériennes entre les palmeraies du Sud et le Nord ? J'ai entendu dire il y a quelque temps qu'Air-France demandait 70.000 francs du kilomètre pour l'exploitation de cette ligne, alors qu'une compagnie privée ne demandait que 40.000! Toute la question est de savoir la somme que l'on veut consacrer à cette entreprise.

Votons dès aujourd'hui le principe en adoptant la proposition rapportée par M. Meyer. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Abdesselam.

M. Abdesselam. Messieurs, je rejoins les vues de mon collègue d'Oran. Je suis partisan, comme lui, d'une ligne régulière reliant le Sud au Nord. Il est regrettable qu'on fasse dépendre une ligne, aussi importante du point de vue local et du point de vue national, de considérations financières, d'ailleurs discutables.

Son intérêt économique, social et touristique est évident; elle facilitera une interpénétration du Sud et du Nord. Son intérêt national est tout aussi évident, puisqu'elle permettra à la France de faire mieux connaître, dans les territoires du Sud, sa grande œuvre constructive dans tous les domaines en Algérie.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de voter à l'unanimité la proposition qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. Cianfarani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. Je voulais m'abstenir dans ce débat, ayant déjà dit en commission du plan tout ce que j'avais à dire. Cependant, mes mandants ne comprendraient pas que les délégués d'Oran et d'Alger aient fait entendre leur son de cloche et que je sois resté étranger au débat, cette question intéressant aussi les oasis du département que je représente ici.

J'avais signalé tout d'abord en commission du plan qu'Air France avait fait l'expérience dont il s'agit et qu'elle avait dû abandonner le circuit après quelques semaines d'exploitation.

J'avais soutenu également à la commission du plan que nous devions rester en dehors de toute désignation de compagnie aérienne. Nous n'avons pas plus à prendre parti pour telle compagnie que pour telle autre; je m'étais aussi étonné, à la commission du plan, qu'Air-France veuille faire un circuit touristique à travers les oasis sahariennes alors que cette même compagnie néglige certaines escales, celle de Philippeville, par exemple, dont l'aérodrome atteste d'une activité sans cesse croissante, tant en ce qui concerne les voyageurs que le fret. J'ajoute, puisqu'il s'agit de tourisme, que le département de Constantine est celui qui offre les plus grandes richesses touristiques et notamment en vestiges romains: Djemila, Timgad, Lambèse, Tebessa, sans compter d'incomparables sites, dont Constantine, et d'admirables plages maritimes. Le circuit de nos villes d'or vaut celui des oasis, croyez-moi, et il serait aussi à encourager et à subventionner. Mais je ne soulève pas la question pour le moment et je m'en tiens à la proposition en discussion. Pour moi, la ligne projetée est nécessaire du simple point de vue des communications rapides et des relations des populations du Nord et du Sud algérien, car, persuadez-vous en bien, si cette ligne arrive à transporter 200 ou 300 touristes pendant la saison hivernale, elle transportera des centaines ou des milliers d'autochtones. Un autre intérêt indéniable a été souligné par M. le docteur Borrey: l'intérêt sanitaire, sans oublier, je veux le dire au risque de soulever un tollé chez nos collègues communistes, que tout terrain d'aviation est à la fois une base de sécurité du territoire et un moyen de pénétration rapide vers le grand désert, et par de là, vers le cœur de l'Afrique noire. Oui, ces bases, ces terrains d'aviation sont un trait d'union entre l'Algérie et l'Afrique noire...

M. Abdesselam. Très bien!

M. Cianfarani. Il faut bien que les avions trouvent dans le Sahara algérien des aérodromes bien équipés.

Je voterai donc le rapport et je vous demande de le voter aussi unanimement. Chacun de nous peut monter à la tribune et faire un discours de trois heures sur l'intérêt que comporte l'aviation, sur l'intérêt que présentent les pays que cette aviation va visiter. Pour nous, actuellement, il y a un point à retenir: une compagnie ou des compagnies installeraient des circuits à travers les oasis algériennes. Ces circuits sont-ils à encourager ? Nous demandons qu'ils le soient. L'Assemblée algérienne a voté 6 millions pour sa participation. Le reste, si c'est nécessaire, la métropole doit l'assurer. Ces circuits constituent des liens entre nos populations du Nord et du Sud algérien. Ils seront des facteurs de progrès économique et social; ils sont donc à soutenir et à développer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Milhe-Poutingon.

M. Milhe-Poutingon. Je voulais simplement demander à M. Meyer de préciser dans son rapport que le circuit des oasis ne s'arrêtât pas à Touggourt. Plus les oasis sont éloignés, plus leur importance est grande. Il y a des palmeraies; Touggourt a son chemin de fer, Biskra aussi. Plus vous descendez dans le sud, plus l'intérêt social et même sanitaire augmente. Et les fonctionnaires qui sont au loin empruntent l'avion. Je demanderai donc que les palmeraies soient reliées, même celles d'extrême-sud, ne serait-ce que Adrar, Timimoun, etc...

M. Jean Scelles. Ce que vous demandez figure déjà dans la proposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai à notre honorable collègue que nous avons prévu naturellement les oasis qui sont au sud des escales que nous avons demandées.

M. le président. La parole est à M. Laurent-Eynac.

M. Laurent-Eynac. Mes chers collègues, je n'ai pas charge de plaider pour la ligne des oasis; au demeurant, nos collègues d'Algérie l'ont déjà fait avec compétence et humour, heureusement conjugués. (*Sourires.*) Je me place sur un plan d'ordre général. D'abord, à la lecture du texte, nous voyons qu'il n'a pas seulement trait aux oasis algériennes, mais dit très exactement que l'expérience se poursuivra, quant au choix des escales, et tendra à l'établissement d'un réseau Nord-saharien définitif qui constituerait un instrument favorable aux habitants des oasis et au développement du tourisme dans l'Union française. Le problème n'est donc pas seulement touristique, il est à la fois social et économique. M. Borrey l'a évoqué d'un mot à propos de questions sanitaires et le président de la commission lui faisait écho en matière économique. Il est évident que le projet est d'ordre général. Le général Plagne l'a lumineusement démontré.

Les quelques observations que je voulais présenter très succinctement ont trait à ce que j'appellerai sans formule la synthèse du problème. Je conçois très bien que, soit Air France, soit toute autre compagnie privée — car il ne saurait s'agir ici d'aucun monopole — ait le souci d'une exploitation équilibrée et d'une rentabilité qui lui permette de continuer son exploitation, mais le problème ne se pose plus ainsi depuis le jour où l'assemblée algérienne a pris la responsabilité des frais de l'expérience.

Ce problème étant résolu, je voudrais bien que l'on s'efforçât de l'examiner dans son ensemble. Lorsque l'on parle de rentabilité, il est faux d'imaginer que la rentabilité de l'exploitation aérienne française peut se singulariser ligne par ligne; c'est une conception complètement erronée, car il s'agit d'un service public. Dans ce cas, c'est l'ensemble des exploitations qu'il faut fondre en un bilan unique, et c'est le résultat de ce bilan qu'il faut retenir, les lignes de bon rendement venant couvrir le déficit éventuel des lignes de moindre rendement. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Dans ces conditions, quand on parle de lignes long-courriers et que l'on cherche à équilibrer leur exploitation en les considérant seules, c'est un souci louable, mais qui ne tient pas compte des considérations générales de l'intérêt public. Car, que serait l'exploitation des lignes long-courriers d'un point à un autre distants de plusieurs milliers de kilomètres, si ces lignes ne trouvaient leurs aliments, si ces lignes ne trouvaient des affluents, des lignes intérieures, des lignes saisonnières, des liaisons régionales, capables de les alimenter, de leur apporter des ressources, de leur apporter des passagers, du fret postal, du fret commercial ? Dès lors, la ligne des oasis, à mon sens, rentre dans le cadre de cette politique générale des lignes aériennes qui veut que les longs courriers et les grandes exploitations ne soient assurées d'une vie permanente dans des conditions de sécurité et de commerce garanti, qu'à la condition que les affluents, les lignes secondaires, les lignes de circonstance viennent leur apporter un supplément de fret et de passagers. Voilà ma première considération.

La seconde, c'est qu'une politique aérienne d'expansion française est une sorte de diptyque. Il y a le volet des lignes aériennes proprement dites — petites ou grandes — puis le volet de la vie aérienne, vie sanitaire, vie économique, vie commerciale, poste aérienne, transport de fret particulièrement intéressant, transport de vivres et de denrées périssables, communications rapides avec les territoires les plus lointains, secours aux populations abandonnées, mille services d'ordre économique, d'ordre agricole, protection des récoltes, détection des ressources minières, mille emplois de l'aviation qui n'apparaissent encore aujourd'hui chimériques que pour les esprits qui ne veulent pas comprendre que désormais les développements de l'aviation sont infinis...

M. Raymond Barbé. Le mitraillage des populations de Téboulba !

M. Laurent-Eynac. ...et qu'elle apporte des ressources infinies à l'essor économique et au développement social.

Cet essor a trait, en effet, non pas seulement à des services de luxe, mais à l'exploitation économique de l'ensemble des territoires qui vivent sous le drapeau français et aussi à leur développement social. Si, par surcroît — puisque aussi bien vous m'avez aimablement provoqué, monsieur Barbé, je ne veux pas être en reste avec vous — si, par surcroît, l'intérêt de ces liaisons aériennes, l'activité de ce travail aérien dans l'ordre économique et social veut un développement de l'infrastructure, un essor de nos lignes de communications aériennes, une multiplication de nos réseaux d'informations météorologiques, tout cela servira la défense de notre continent africain, aura un intérêt stratégique — que vous n'espérez pas de moi que je désavoue un instant...

M. Raymond Barbé. C'était plus simple d'abandonner la défense de la France en 1940, monsieur Laurent-Eynac !

M. Laurent-Eynac. C'est dans ce sentiment que je demande à l'Assemblée de se prononcer favorablement sur les conclusions de la commission. Elles sont d'intérêt national ; elles renforcent notre essor économique et notre défense commune, et il s'y ajoute l'embellissement d'un tourisme français et algérien qui ne peut qu'à la fois servir nos intérêts, nos pensées et notre idéal. *(Très bien! très bien! et applaudissements au centre et à gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition :

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant l'intérêt non seulement touristique, mais politique et économique qu'aurait la création des lignes aériennes desservant les oasis du Sud algérien,

« Considérant que dans sa séance du 18 janvier 1952 l'Assemblée algérienne a voté une résolution prévoyant l'inscription au budget ordinaire de l'exercice 1952-1953 d'un crédit de six millions destiné à couvrir le déficit éventuel,

« Invite le Gouvernement, dès que les circonstances permettront une expérience dans des conditions valables, à autoriser l'ouverture d'une ligne aérienne desservant les oasis de Laghouat, Ghardaïa, El-Goléa, Touggourt, et éventuellement des oasis situées au Sud des escales précédentes (au moins à titre d'expérience, notamment quant au choix des escales, à la période d'exploitation et aux mesures à prendre en vue d'une rentabilité satisfaisante), et à tendre à l'établissement d'un réseau Nord-saharien définitif qui constituerait un instrument favorable aux habitants des oasis et au développement du tourisme de l'Union française. »

Je suis saisi d'un amendement de MM. Borrey, Bégarra et Jean Scelles, tendant à remplacer le 4e alinéa par le texte ci-après :

« Invite le Gouvernement à autoriser l'ouverture immédiate d'une ligne aérienne desservant les oasis de Laghouat, Ghardaïa, El-Goléa, Touggourt, Biskra, et éventuellement des oasis situées au Sud des escales précédentes et à tendre à l'établissement d'un réseau Nord-saharien définitif qui constituerait un instrument favorable aux habitants des oasis et au développement du tourisme de l'Union française. »

La parole est à M. Borrey pour défendre l'amendement.

M. Borrey. Notre amendement est très facile à comprendre et très facile à expliquer. Après les discussions qui ont eu lieu devant l'Assemblée, au sujet de la proposition qui nous a été présentée par la commission du plan, cet amendement simplifie la proposition puisqu'il supprime des membres de phrases qui faisaient en sorte qu'on n'était pas sûr qu'au fond l'expérience était faite ou n'était pas faite, qu'elle était possible ou impossible, que les conditions étaient valables ou non. Tout cela nous importe peu ; il s'agit simplement de réussir — et de réussir le plus tôt possible. C'est pourquoi nous avons mis « immédiate » dans le membre de phrase : « ...ouverture immédiate d'une ligne aérienne desservant les oasis... » Nous avons ajouté, sur la proposition d'un de nos collègues, M. Cianfarini, « l'oasis de Biskra ». Cela se comprend bien ; je ne reviendrai pas sur les explications que j'ai données tout à l'heure. Enfin, nous avons supprimé les membres de phrases qui se trouvaient entre parenthèses, car ils ne s'expliquaient plus maintenant.

En réalité, il s'agit ici de voir très large. Il s'agit de réaliser rapidement, dans le sens de l'aviation et dans le sens des communications par l'aviation dans des territoires qui n'ont pas de routes ni de moyens de communication. Il faut voir en avant. Jusqu'à présent, on discutait dans les assemblées de questions de tortillards, de petits chemins de fer et de petites haltes pour les hameaux ; eh bien, ici, c'est exactement pareil, mais sur un plan bien supérieur, sur un plan aérien. Il s'agit, en ce moment, de voir très haut — si je puis m'exprimer ainsi — et rapidement.

M. Jean Scelles. Très bien !

M. Borrey. Les oasis du Sud ont besoin d'avoir des liaisons régulières avec les territoires du Nord. Et lorsqu'on soulève la question de rentabilité en disant qu'elle n'est pas à considérer, je réponds qu'elle l'est effectivement, au contraire, car elle existe. La preuve en est qu'il y a des sociétés qui entreront en concurrence. Naturellement, Air France dit bien souvent que la rentabilité n'est pas possible. Pourquoi ? Parce que son système d'exploitation n'est pas purement commercial, cette compagnie étant un peu nationalisée. Mais nous avons des sociétés qui, le cas échéant, en concurrence, pourront très bien prendre des frets — et nous savons qu'ils seraient très facilement rentables. Nous en avons tous les jours la preuve en Afrique noire, où il ne nous viendrait pas à l'idée, actuellement, de faire passer par le sud, par Dakar, et par bateaux, certaines denrées alimentaires de première nécessité, qui, jadis, venaient à grands frais ; elles arrivent maintenant avec des tarifs très bas et très facilement remboursables, qui rapportent toujours aux sociétés privées qui exploitent ce qu'on appelle les « cargos aériens ».

Par conséquent, cette question peut être réglée du point de vue financier, j'en suis certain, avec quelques petits subsides au départ, de la part de l'Assemblée algérienne.

Il y a aussi une question de prestige, mais celle-ci, à mon avis, est moins importante au point de vue touristique qu'elle ne l'est au point de vue médical, médico-social, et du point de vue des relations entre l'Afrique du Nord et les territoires sahariens, et même les territoires sahariens du Sud. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. La commission a-t-elle encore des observations à présenter ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, si j'ai bien compris l'intervention de M. Bégarra, il indiquait que la commission, le rapporteur et l'Assemblée manquaient de beaucoup d'éléments d'appréciation pour pouvoir se prononcer sur la proposition, d'ailleurs très nuancée qui nous est soumise.

Or, le résultat, c'est l'amendement qu'il propose lui-même, et qui transforme une proposition nuancée et dubitative, en une proposition extrêmement précise et impérative, une proposition qui présuppose que l'on connaît tout de la question.

M. Bégarra expliquera sans doute par quel raisonnement il a pu aboutir à cette transformation. Toutefois, si, pour moi, cette question n'a pas encore été éclairée par les débats, il en est une autre qui devient claire. Il devient clair, désormais — M. Cianfarini et M. Laurent-Eynac en ont fait la démonstration — que le prétexte touristique, économique et social invoqué pour présenter aujourd'hui cette proposition n'a eu en réalité pour objets essentiels que ceux énoncés, l'un par M. Cianfarani, l'autre par M. Laurent-Eynac. « Assurer, a dit M. Cianfarani, la sécurité contre les pillards et les brigands »; oui, monsieur Cianfarani, comme à Teboulba n'est-ce pas, où l'on a mitraillé les paisibles populations civiles, rasé les villages tunisiens; c'est cela que vous appelez: « assurer la sécurité ». Et, M. Laurent-Eynac a parlé « d'intérêt stratégique », de préparatifs de cette guerre impérialiste qu'aux ordres de l'impérialisme américain on est en train d'organiser, notamment au Sahara. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

Oui, la question est claire désormais et malgré l'effort de camouflage tenté par la commission de la défense en déclarant que cette question n'avait pas d'intérêt stratégique et qu'elle refusait de se saisir de l'affaire, les débats ont éclairé la question.

Et c'est pourquoi nous ne voterons ni l'amendement, ni la proposition qui nous est soumise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Borrey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Borrey.

M. Borrey. Je demande à notre collègue, M. Barbé, si, du point de vue humain, il estime son raisonnement valable. Je voudrais le voir dans les oasis d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc, en plein Sahara, dans les conditions sociales des populations qui y travaillent, lui qui toujours parle du social et du niveau de vie des populations.

Nous ne nous occupons pas actuellement des préparatifs de guerre, ni des améliorations de terrains en vue de l'atterrissage de bombardiers ou de chasseurs; ce qui nous intéresse au premier chef, c'est le mieux-être des populations, l'acheminement rapide des médicaments dont elles ont besoin, le transport des blessés ou des malades, et l'approvisionnement en denrées lorsqu'il y a pénurie. (*Sourires à l'extrême gauche.*) Ne riez pas, monsieur Barbé, car c'est de vous-même que vous vous moquez. (*Très bien! très bien, applaudissements.*)

M. Lachenal. A mon tour de poser une question à M. Borrey sur ce qu'a fait l'aviation française à Teboulba.

M. Cianfarani. Encore faudrait-il le vérifier! Je sais une chose cependant, c'est qu'à Sousse, un officier supérieur français a été sauvagement tué, alors qu'il n'avait, lui, tué personne. Il prêchait le calme aux indigènes, dans leur langue, car il était un ami des musulmans. Ce sont des pillards qui voulaient piller la banque de l'Algérie, ce sont des assassins qui l'ont tué ! Je n'en rejette pas la responsabilité sur toute la population musulmane. Je termine, mais j'ai le droit de souligner, en réponse à vos allégations, que les coupables ne sont pas du côté français. (*Vifs applaudissements.*)

M. Lachenal. Mais vous ne parlez pas des centaines d'indigènes qui ont été tués...

Plusieurs conseillers au centre. Assez! assez!

M. le président. Monsieur Lachenal, vous n'avez pas la parole.

M. Jean Scelles. Ce sont des oasis de paix! (*Sourires.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement présenté par MM. Borrey, Bégarra et Jean Scelles.

M. Bégarra. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Bégarra.

M. Bégarra. Je voudrais en expliquant mon vote répondre à M. Barbé.

Dans ma précédente intervention, j'ai signalé une certaine contradiction entre les termes de la proposition qui nous est actuellement soumise et l'état de cette question.

C'est pourquoi je suis d'accord avec MM. Borrey et Jean Scelles pour présenter l'amendement en cause. Il s'agit, en l'espèce, uniquement de la création d'une ligne d'aviation civile qui présente un intérêt incontestable du point de vue touristique, économique, sanitaire et social en général. Je ne sais pas si les centres qui seront reliés par cette ligne, c'est-à-dire les centres de Laghouat, Ghardaïa, El-Goléa, Touggourt, Biskra et autres, offrent un intérêt du point de vue stratégique...

M. Raymond Barbé. Demandez-le à M. Laurent-Eynac!

M. Bégarra. Le point de vue envisagé à l'occasion de cette proposition n'est pas de savoir si les aérodromes du Sahara présentent un intérêt stratégique. M. le général Plagne nous a fait la démonstration à la tribune que ce point de vue n'avait pas échappé aux autorités françaises et qu'il avait été étudié depuis longtemps. Si cette ligne civile n'était pas créée, croyez bien que l'intérêt stratégique ne serait pas abandonné et que les études qui ont été faites depuis longtemps seraient poursuivies. Par conséquent, la proposition qui est ainsi présentée ne correspond en rien aux préoccupations d'ordre stratégique que M. Barré veut bien prêter à une certaine partie de cette Assemblée. Cette proposition a uniquement pour but un intérêt civil et social. (*Très bien! très bien! Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Borrey, Bégarra et Jean Scelles.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition, modifiée par l'amendement.

(*La proposition modifiée, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

TERRITOIRES NON METROPOLITAINS; RATIFICIATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant M. le président de la République à ratifier la convention n° 85 sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains (n°s 267, année 1951, et 49, année 1952).

J'ai reçu deux arrêtés nommant:

M. Serrand, attaché de cabinet au secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer;

Mlle Guelfi, inspecteur général du travail, chef du service du travail et de la main-d'œuvre;

Pour assister, en qualité de commissaires du Gouvernement, M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer dans la discussion des affaires intéressant la ratification des conventions internationales.

Acte est donné de cette communication.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, vous devez faire erreur, il y a une autre affaire inscrite avant celle-ci.

Mlle Le Ber. Il a été indiqué au début de la séance que le débat serait reporté en fin de séance.

M. Raymond Barbé. Cela n'a pas été mis aux voix.

M. le président. J'ai demandé s'il n'y avait pas d'opposition, et personne n'en a soulevé.

M. Raymond Barbé. Une modification à l'ordre du jour se met aux voix, monsieur le président.

Un conseiller au centre. Il fallait demander la parole.

Mlle Le Ber. M. le président a dit très exactement : « L'Assemblée voudra sans doute déférer à la demande du Gouvernement ». Et personne n'a fait d'objection.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bégarra, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail le 11 juillet 1947, la convention n° 85, sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains, aurait dû faire, nous semble-t-il, beaucoup plus tôt l'objet de la procédure de ratification.

En effet, cette mesure ne fera que consacrer ce qui existe dans les territoires d'outre-mer et territoires associés en matière d'inspection du travail.

Les conditions exigées par la convention n° 85 sont remplies en ce qui concerne l'organisation des services de l'inspection du travail et le rôle confié à cette dernière. A l'heure présente, il existe partout un service d'inspection du travail, même aux Nouvelles-Hébrides, et le recrutement d'inspecteurs du travail ne cesse de se développer.

Les conditions posées par l'article premier de la convention sont donc remplies. L'article 2 réclame une formation appropriée pour les inspecteurs du travail.

A l'origine, les fonctions d'inspecteur du travail ont été confiées à des administrateurs. Puis, les inspecteurs du travail ont été recrutés par voie de concours, les candidats admis étant tenus de suivre un stage de six mois — décret du 17 août 1944 — puis de deux ans — décret du 21 janvier 1949. Le concours ouvert le 8 janvier 1952, et ce sera le dernier, montre que le niveau des connaissances exigées est élevé et que ces dernières répondent aux conditions dans lesquelles les futurs inspecteurs auront à exercer leurs fonctions.

Ce concours sera le dernier, car le décret du 30 octobre 1950 réorganisant l'école nationale de la France d'outre-mer a créé dans cette école une section de l'inspection du travail de la France d'outre-mer ainsi que notre Assemblée l'avait demandé dans sa séance du 7 mars 1950. Les dispositions prévues par l'article 3 sont observées en fait.

Quant aux dispositions des articles 4 et 5, elles font l'objet, pour la plupart, du décret du 17 août 1944 et des textes subséquents ainsi que du projet de code du travail en cours d'élaboration. L'article 150 du projet adopté en première lecture par l'Assemblée nationale reproduit presque littéralement l'article 4 de la convention, tandis que l'article 148 du projet de code du travail correspond à l'article 5 de la même convention.

Mais peut-être serait-il indiqué de reprendre dans le projet de code du travail les dispositions mêmes de la convention, en les complétant par celles déjà prévues dans ce projet.

En particulier, il conviendrait d'insérer dans le code du travail, si cela est possible, avant le vote définitif, les deux dispositions suivantes :

Art. 4 (§ 3). — « A l'occasion d'une visite d'inspection, l'inspecteur devra aviser de sa présence l'employeur ou son représentant, à moins qu'il n'estime qu'une telle notification risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle. »

Art. 5 (§ *a*). — « Les inspecteurs du travail n'auront pas le droit d'avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle. »

M. Paul Catrice. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Catrice avec l'autorisation de l'orateur.

M. Paul Catrice. Je voudrais vous signaler que le Conseil de la République qui, certes, n'a pas toujours pris des positions qui nous agréent, vient de voter précisément le second des textes que vous venez de citer.

M. le rapporteur. Sur un amendement de M. Dassaud, si je me souviens bien !

La convention n° 85 peut donc être ratifiée sans modification, toutes ses dispositions étant ou pouvant être appliquées sans inconvénient dans les territoires d'outre-mer et territoires associés.

Mais, ainsi que le suggère M. Paul Catrice dans son rapport concernant la ratification de la convention n° 82, il convient de demander au Gouvernement d'entamer le plus tôt possible des négociations diplomatiques avec le gouvernement britannique pour l'application aux Nouvelles-Hébrides des conventions 82 et 85. Toutefois, cette proposition doit faire l'objet d'un texte distinct s'adressant au Gouvernement, les demandes d'avis concernant ces ratifications nous étant soumises par l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, votre commission des affaires sociales unanime vous demande d'adopter l'avis et la proposition de résolution dont M. le président vous donnera lecture.

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale et la commission concluant à un avis favorable sur le projet de loi et à une proposition de résolution, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis et de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis et de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je vais d'abord appeler l'Assemblée à se prononcer sur les articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Le président de la République est autorisé à ratifier la convention n° 85, concernant l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains, adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail le 11 juillet 1947, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — Les dispositions de cette convention sont applicables sans modifications dans les territoires suivants :

« Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français d'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3.

« Art. 3. — Le président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail la ratification de la convention susvisée. Il sera joint à cette communication une déclaration faisant connaître que les dispositions de cette convention s'appliquent sans modifications aux territoires énumérés dans l'article 2. »

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant consulter l'Assemblée sur la proposition de résolution.

Je donne lecture de cette proposition de résolution :

« L'Assemblée de l'Union française, soucieuse d'harmoniser les dispositions de la convention n° 85 sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains et la législation du travail applicable aux territoires d'outre-mer et territoires associés,

« Invite l'Assemblée nationale à inclure dans le projet de code du travail d'outre-mer les dispositions suivantes :

« 1° Article 4 de la convention n° 85 (§ 3) :

« A l'occasion d'une visite d'inspection, l'inspecteur devra aviser de sa présence l'employeur ou son représentant, à moins qu'il n'estime qu'une telle notification risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle.

« 2° Article 5 de la convention n° 85 (§ *a*):

« Les inspecteurs du travail n'auront pas le droit d'avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle. »

La parole est à M. le ministre.

M. Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je voudrais faire remarquer à l'Assemblée de l'Union française que seul le paragraphe 1° de la proposition de résolution présente désormais une utilité, puisque le Conseil de la République vient d'introduire dans le code du travail, sinon la lettre, au moins l'esprit des deux dispositions envisagées ici. L'Assemblée nationale ayant probablement l'intention de suivre le Conseil, je pense, par conséquent, que ces indications deviennent maintenant inutiles.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M Borrey, *président de la commission.* Je regrette de ne pas donner satisfaction à M. le ministre mais si le Conseil de la République a adopté, à peu de choses près, les dispositions envisagées dans notre texte, cela ne veut pas dire que, pour autant, l'Assemblée nationale conservera intact l'avis donné par l'autre Assemblée, puisque, constitutionnellement, elle peut quelquefois amputer certains de ses textes pour n'en adopter qu'une partie.

Cette proposition de résolution ne fait donc pas double emploi mais, au contraire, renforce l'avis du Conseil de la République auprès de l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à garder ce texte.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je désire demander, soit au président, soit au rapporteur de la commission, quel intérêt présente, pour le personnel, pour les travailleurs des entreprises, l'adoption de la modification prévue à l'article 4 de la convention n° 85, paragraphe 3.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce n'est pas à ce point de vue que s'est placée la commission des affaires sociales. Après avoir examiné le texte de la convention qui lui était soumis, elle a constaté que la plupart des dispositions, à l'exception des deux dispositions étudiées aujourd'hui, se retrouvaient dans les textes en vigueur ou dans le projet de code du travail voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Elle a pensé qu'il serait heureux d'établir une relation exacte entre les textes d'origine internationale et les textes purement nationaux ou s'appliquant dans les territoires d'outre-mer.

Elle souhaite, en conséquence, que ces deux dispositions soient reprises dans le code du travail, afin que ces textes soient conformes jusque dans la lettre.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Certes l'indication contenue dans la proposition et la formule que nous discutons actuellement n'est guère dangereuse, car l'obligation n'est faite à l'inspecteur du travail qu' « à moins qu'il n'éprouve l'intention contraire ». C'est ce qu'on appelle un coup d'épée dans l'eau. Toutefois, sans réserve, la proposition tendrait à donner aux patrons des garanties vis-à-vis du contrôle de l'inspecteur du travail qui devrait les prévenir de sa visite. Une telle pratique permettrait aux patrons de prendre, à l'occasion, toutes dispositions pour éviter d'être en faute vis-à-vis de l'inspection du travail.

Voilà la simple remarque que je voulais faire. Je n'y attache qu'une importance limitée, dans la mesure où l'obligation n'est faite à l'inspecteur du travail qu'à moins qu'il n'éprouve le besoin de faire le contraire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais donner tous apaisements à M. Barbé. Si cette disposition n'existait pas, en l'état actuel de la législation, rien ne peut empêcher l'inspecteur du travail de prévenir l'employeur.

M. Raymond Barbé. C'est exactement ce que je disais.

M. le rapporteur. Cette disposition n'intervient pas en faveur de l'employeur parce qu'on n'en fait pas une obligation formelle à l'inspecteur du travail.

M. le secrétaire d'Etat. Il prévient simplement de sa présence.

M. le rapporteur. Il est dit: « A l'occasion d'une visite d'inspection, l'inspecteur devra aviser de sa présence l'employeur... ». Au moment où l'inspecteur du travail s'apprête à entrer sur le territoire de l'entreprise il prévient l'employeur. Encore n'y est-il pas obligé dans tous les cas puisqu'il est prévu une exception qui peut être très générale: « ...à moins qu'il n'estime qu'une telle notification risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle ».

Par conséquent cette disposition peut être adoptée sans inconvénient en ce qui concerne l'efficacité du contrôle exercé par les inspecteurs du travail.

M. Raymond Barbé. Cependant j'en cherche en vain l'avantage.

M. le président de la commission. C'est une question de politesse, monsieur Barbé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de résolution:

« Proposition de résolution invitant l'Assemblée nationale à inclure dans le projet du code du travail d'outre-mer les dispositions de l'article 4, paragraphe 3, et de l'article 5, paragraphe *a* de la convention n° 85 ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est adopté.

— 7 —

TERRITOIRES NON METROPOLITAINS, DROIT D'ASSOCIATION ET REGLEMENT DES CONFLITS DU TRAVAIL — RATIFICATION D'UNE CONVENTION

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par le M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant M. le Président de la République à ratifier la convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains (n°s 268, année 1951, et 55, année 1952).

La parole est à Mme Marianne Verger, rapporteur.

Mme Marianne Verger, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, le rapporteur désigné aurait pu, en quelques phrases, vous proposer la ratification d'une convention internationale, car cet acte n'est qu'une formalité incluse dans la Constitution du 27 mars 1946:

« Art. 3. — Le Président de la République est tenu informé des négociations internationales. Il signe et ratifie les traités. »

Les exemples sont si nombreux d'avis de cette sorte, présentés en quelques lignes, que le laconisme de tels propos n'aurait eu aucun mal, je pense, à être officialisé.

C'est conformément à l'article 71 du titre VIII de la Constitution que vous a été adressée la demande d'avis (n° 268, de l'Assemblée de l'Union française; Assemblée nationale, 2e législature, n° 1213), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, « sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains ».

La convention n° 84 a été adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 11 juillet 1947, dans sa 30e session. Il semble utile de faire un bref historique de cette convention.

L'Organisation internationale du travail est une des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies qui « groupe les gouvernements, les ouvriers, les employeurs, pour

la solution des problèmes industriels, et établit des conventions internationales ou traités du travail ».

Elle comprend 65 membres.

D'autres institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies nous sont aussi familières:

L'Organisation mondiale de la santé groupe 78 membres; l'U. N. E. S. C. O., 64; le Fonds monétaire international en compte 49.

L'Organisation internationale du travail a fonctionné pour la première fois le 11 avril 1919, sous l'égide de la Société des Nations. Après la deuxième guerre mondiale, un nouvel accord fut signé avec les Nations Unies le 14 décembre 1946 et ratifié par la France (loi du 17 juillet 1947).

Quelle est l'origine de la convention ?

Le 9 octobre 1946, dans sa vingt-neuvième session, tenue à Montréal, la conférence internationale du travail adopte, par 94 voix contre 2, une résolution concernant la politique sociale dans les territoires dépendants non autonomes, ou sous mandat. Alors commence un travail préparatoire très important. Des projets de textes sont établis par le bureau et soumis aux gouvernements, afin qu'ils puissent présenter des observations et des amendements.

Le texte de ce rapport final, soumis à la trentième session, dit:

« Il faut noter que la question de la politique sociale dans les territoires connus généralement sous le nom de colonies et désignés dans la terminologie internationale sous le nom de territoires dépendants, de territoires non autonomes et de territoires métropolitains, a fait l'objet de débats et de discussions à la conférence internationale du travail pendant trois années consécutives. »

Les raisons générales de cette action avaient été données dès 1944 par le bureau international du travail dans les termes suivants:

« Les problèmes du travail et les problèmes de politique sociale et économique en général, dans les territoires dépendants, sont fondamentalement les mêmes que les problèmes mondiaux: de pauvreté, d'insuffisance de progrès matériel ou de coordination défectueuse entre le progrès matériel et le bien-être. »

La commission constituée par la conférence pour l'étude de ces problèmes comprenait : 18 membres gouvernementaux, 9 membres employeurs, 9 membres travailleurs.

Le membre travailleur sud-africain demanda, dès le début, que cette législation sociale fût étendue à l'Union sud-africaine, dont les conditions sociales étaient, dit-il, « pour la population indigène, plus défavorables que pour les populations correspondantes des territoires non autonomes ».

La conférence, par 23 voix contre 8 et 3 abstentions gouvernementales, que nous retrouvons partout, d'ailleurs, celles de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union sud-africaine, décida d'examiner la question.

Puis, le travail fut sérié et les différents titres de ce rapport sur la politique sociale dans les territoires non métropolitains devinrent: la convention n° 82 (sur la politique sociale en général), la convention n° 83 (sur les normes du travail), la convention n° 84 (sur le droit d'association), la convention n° 85 (sur l'inspection du travail), la convention n° 86 (sur les contrats de travail).

Jusqu'à ce jour, votre Assemblée n'est saisie que des demandes d'avis sur la ratification des conventions n°s 82, 84 et 85, dont les rapporteurs sont MM. les conseillers Bégarra, Catrice et moi-même.

La convention n° 84 est issue des titres XII « Droit d'association » et XIII « Règlement des différends ».

Pour le droit d'association, titre XII du projet, le texte du bureau était le suivant:

« Art. 2. — Toutes mesures pratiques et possibles seront prises pour consulter et associer les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs à l'établissement et au fonctionnement des organismes de conciliation, d'arbitrage et de fixation des salaires minima, et d'inspection du travail.

« Là où les organisations représentatives de travailleurs ne sont pas développées, l'autorité compétente désignera des personnes spécialement qualifiées pour agir au nom des travailleurs et pour aider par leurs avis et leurs conseils au premier développement des organisations ouvrières. »

Mais ce texte ne fut pas approuvé par le membre travailleur français, Léon Jouhaux. Il avait raison. Il proposa un amendement ainsi conçu: « Là où n'existent pas d'organisations représentatives de travailleurs, l'autorité compétente prendra avis et conseils de l'organisation métropolitaine la plus représentative, laquelle aidera au premier développement des organisations ouvrières locales ».

Seul, le membre gouvernemental mexicain approuva. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni s'y opposa, puis se rallia à un texte transactionnel, qui devint les articles 2, 3 et 4 de la convention.

Fut ensuite étudié le titre XIII « Règlement des différends ».

Le texte soumis par le bureau était:

« Art. 1er. — Il sera institué aussi rapidement que possible des méthodes de règlement des différends collectifs entre employeurs et travailleurs.

« Art. 2. — Des représentants des employeurs et des travailleurs intéressés, y compris des représentants de leurs organisations respectives, s'il en existe, seront associés, autant que possible, à l'application de ces méthodes, sous la forme et dans la mesure fixées par l'autorité compétente, mais, dans tous les cas, en nombre égal et sur un pied d'égalité. »

Le gouvernement des Etats-Unis proposa alors de remplacer ce texte par l'article 19 de la recommandation de Paris (27e session de l'O. I. T., 1945), au sujet de la politique sociale dans les territoires dépendants.

« 1° Toutes les procédures d'examen et de règlement des différends entre employeurs et travailleurs seront aussi simples que possible;

« 2° Employeurs et travailleurs seront encouragés à régler équitablement leurs différends par la conciliation sans recourir aux tribunaux. A cette fin, toutes mesures pratiques et possibles seront prises pour consulter les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs et pour les associer à l'établissement et au fonctionnement des organismes de conciliation;

« 3° Sous réserve du fonctionnement de ces organismes, il incombera à des fonctionnaires publics de procéder à l'examen des différends, de s'efforcer d'encourager la conciliation et d'aider les parties à aboutir à un règlement équitable. Là où cela sera pratique et possible, des fonctionnaires seront affectés spécialement à ces fonctions. »

Pourtant le texte final comporte une modification importante. Il y est dit: « Employeurs et travailleurs seront encouragés à éviter les conflits, et s'il s'en produit... (le reste sans changement) ».

Au nombre des principes généraux qui ont régi l'élaboration de ces textes, il nous faut ranger le principe de non-discrimination: « Les règles édictées dans chaque pays au sujet des conditions de travail, devront assurer un traitement économique équitable à tous les travailleurs résidant ou travaillant légalement dans le pays. »

Les études préliminaires sur les « négociations collectives et les conflits du travail dans les territoires non métropolitains » mirent en relief les différences de structure et de développement des communautés humaines des territoires non métropolitains, et déclarèrent cet examen indispensable, pour mesurer l'incidence de l'introduction de ces mesures sociales dans ces territoires, car la plus grande partie des indigènes d'Afrique vivent, y était-il écrit, « dans une économie tendant à assurer leur auto-subsistance. »

De l'ensemble de ces études et discussions sortit le texte définitif de la convention n° 84 annexé au projet de loi qui nous est soumis pour avis (n° 268 — année 1951 pour l'Assemblée de l'Union française, n° 1213 — 2e législature pour l'Assemblée nationale). La convention fut votée le 19 juin 1947, par 124 contre 0 et 3 abstentions. Nous avons en vain recherché dans les procès-verbaux des séances la nationalité des trois abstentionnistes et leur qualité.

Il ne restait plus à l'Organisation internationale du travail qu'à proposer la ratification de la convention n° 84 aux gouvernements des pays intéressés.

A ce jour, seul, le Royaume-Uni, a, le 27 mars 1950, ratifié la convention n° 84. Pour la France, la convention est en voie de ratification.

Quoique votée en 1947, la ratification n'est effective que pour un pays. Pourtant, l'article 19, paragraphe *b*, de la constitution

de l'Organisation internationale du travail, fixe des délais en ces termes:

« Chacun des membres s'engage à soumettre (dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la conférence... mais jamais plus de dix-huit mois après)... la convention à l'autorité ou aux autorités, dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi, ou de prendre des mesures d'un autre ordre »...

Nous remarquerons également l'extrême élasticité du paragraphe *e*, du même article 19:

« Si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le membre ne sera soumis à aucune autre obligation »...

Cette faiblesse des conventions internationales où la sanction n'existe pas, est flagrante.

Examinons le projet de loi qui nous est soumis:

L'article 1er autorise la ratification; l'article 2 énumère les territoires de l'Union française dans lesquels la convention sera appliquée.

Puis la convention n° 84 qui y est annexée, se présente avec ses 19 articles. Les articles 2, 3, 4 traitent du droit d'association, les articles 5, 6, 7 du règlement des conflits du travail, les articles 8 à 19 rappellent les formalités de la ratification et les obligations des membres telles qu'elles résultent de la charte des Nations unies et de la constitution de l'Organisation internationale du travail.

Le droit d'association, c'est une matière que nous avons amplement traitée lors de la discussion sur le projet instituant le code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, dans les articles 2 à 27 de l'avis émis le 9 mars 1949 par notre Assemblée.

Les mêmes thèmes se retrouvent dans les articles 3 à 28 (25 articles) du projet de loi voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 30 avril 1951.

Pour le règlement des conflits du travail, les articles 5, 6, 7 de la convention n° 84 trouvent leur application dans les articles 202 à 219 de l'avis émis par notre Assemblée et dans les articles 173 à 223 du projet de loi voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Il y a entre les textes français du code du travail et la convention internationale n° 84 régissant le droit d'association et le règlement des conflits du travail un parallélisme rigoureux. Nos textes sont une transposition des principes internationaux. Pour mieux l'affirmer, l'Assemblée de l'Union française dans l'avis émis sur le projet de code du travail, rappelait en un préambule les références internationales de la législation sociale de l'Union française — charte de San Francisco — Conférence internationale du travail de Philadelphie de 1944 — Convention internationale du travail de 1947 — Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Et, puisque la convention n° 84 nous replonge dans les problèmes du travail, la commission des affaires sociales souhaite que les articles concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail contenus dans le code du travail, pour l'outre-mer, en discussion devant le Parlement français, soient, dans leur forme définitive, en accord avec les recommandations internationales.

L'article 2 de la convention n° 84 est net: « Le droit des employeurs et des salariés à s'associer en vue de tous objets non contraires aux lois sera garanti par des mesures appropriées. »

Nous déplorons à ce sujet qu'il ait été ajouté un dernier alinéa à l'article 5, ainsi libellé:

« Chaque année, avant le dernier jour de février, les dirigeants de tous les syndicats sont tenus de communiquer, au procureur de la République du ressort, le bilan de la situation financière du syndicat pour l'année précédente. »

Nous avons dit, en tête de ce rapport, que le principe de non-discrimination est un des principes fondamentaux de la politique sociale dans les territoires non métropolitains.

« Ce principe serait violé si l'on admettait un certain nombre de mesures restrictives concernant le droit d'association. Il serait inadmissible par exemple d'imposer aux syndicats d'outre-mer un contrôle financier: cette mesure, franchement discriminatoire, puisqu'elle n'est pas appliquée à la métropole, violerait les dispositions essentielles de la convention n° 84.

Pour toutes les raisons énumérées dans ce rapport, la commission des affaires sociales vous propose à l'unanimité, la ratification de la convention n° 84, concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains.

Je voudrais émettre un vœu, avant d'en terminer: il est indispensable que nous fassions, de l'édifice social de l'Union française, une de ces grandes constructions sahariennes dont les murs sont remplis d'arêtes vives. Ainsi nous pourrions peut-être admettre pour notre Union française cette belle devise de Lorraine dont l'emblème est le chardon: « Qui s'y frotte s'y pique ».

Je vous demande donc de vouloir bien adopter l'avis dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale.

M. Chassiot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chassiot.

M. Chassiot. A la suite des observations présentées par Mme le rapporteur, je regrette que dans le code du travail qui vient d'être voté au Conseil de la République on ait inclus le principe de la conciliation et de l'arbitrage obligatoire sans que le Gouvernement se soit élevé contre ce fait.

Dans la convention qui nous est soumise, nous lisons à l'article 6: « Employeurs et travailleurs seront encouragés à éviter les conflits et, s'il s'en produit, à les régler équitablement par des moyens de conciliation. Une véritable conciliation ne peut pas impliquer d'obligation. L'arbitrage, lorsqu'il est obligatoire, n'est plus une conciliation, ni un règlement équitable. » Nous tenions à faire ces observations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La commission conclut à un avis favorable sur le projet de loi.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi:

« Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 11 juillet 1947, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Les dispositions de cette convention sont applicables sans modification dans les territoires suivants:

« Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, les Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français d'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail la ratification de la convention susvisée. Il sera joint à cette communication une déclaration faisant connaître que les

dispositions de cette convention s'appliquent sans modification aux territoires énumérés dans l'article 2. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(L'ensemble de l'avis sur le projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

TERRITOIRES NON METROPOLITAINS; POLITIQUE SOCIALE RATIFICATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE

Discussion d'une demande d'avis. — Adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains (n°s 269, année 1951, et 47, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Catrice, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs et chers collègues, la convention n° 82 sur laquelle je rapporte vient avant les conventions 84 et 85, dont nous venons de discuter. En effet, cette convention porte, d'une façon générale sur la politique sociale, comme les deux autres conventions que nous venons d'adopter. Telle est la raison pour laquelle le rapport 47, que je vous ai présenté, vous a donné des indications générales, d'une part sur l'organisation internationale du travail; d'autre part sur les différentes conventions internationales du travail adoptées par des conférences; ensuite sur les conventions qui ont été ratifiées par la France; enfin, sur la possibilité de l'expansion aux territoires d'outre-mer des conventions qui ont déjà été ratifiées par la France, pour ce qui concerne le territoire métropolitain.

Je voudrais vous signaler à ce propos que nous pouvons nous féliciter très vivement de ce que la France soit à l'avant-garde de tous les Etats membres de l'organisation internationale du travail pour ce qui concerne la ratification des conventions internationales.

De 1919 jusqu'en 1951, les 32 sessions de l'organisation internationale du travail ont adopté exactement 100 conventions. Sur ces 100 conventions, en décembre 1951, la France en avait ratifié 61, auxquelles viendront s'ajouter les trois dont la ratification est demandée, deux qui viennent d'être adoptées et celle dont je parle maintenant. Cinq autres, concernant la métropole, sont en instance de ratification devant le Parlement qui, semble-t-il, en décidera très prochainement. La France est donc le pays qui a ratifié le plus de conventions internationales du travail. Encore une fois, félicitons-nous en très vivement.

Je ne reprendrai pas l'ensemble du rapport n° 47 qui vous a été distribué; vous pourrez le lire si vous vous intéressez aux questions de législation internationale du travail, ainsi que le rapport n° 205 que j'avais déposé, le 13 juillet 1949, et dans lequel j'avais déjà présenté des observations d'ordre général sur l'organisation internationale du travail.

Je voudrais seulement, en rappelant ce précédent rapport, poser une question à M. le ministre. Nous parlons ici de conventions adoptées par les conférences internationales du travail et nous avions demandé antérieurement — le 29 juillet 1949 — que les membres des délégations françaises aux conférences internationales du travail comprennent des personnalités compétentes sur les questions d'outre-mer. Je serais heureux de savoir, monsieur le ministre, si le Gouvernement a pu donner suite à cette proposition que j'estime très importante. Elle permettrait aux délégations françaises aux conférences internationales de mieux exprimer les besoins et les nécessités des populations d'outre-mer.

M. Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je réponds à M. Catrice immédiatement, et j'indique à l'Assemblée que j'ai eu la possibilité de m'appuyer sur la proposition de résolution votée par l'Assemblée de l'Union française en 1949, je crois, pour obtenir que les membres des conférences internationales du travail comprennent régulièrement un représentant qualifié pour sa compétence en matière d'outre-mer. Avant 1949, les conférences internationales ne comportaient jamais de représentants d'outre-mer et nous en avons eu un à Genève en 1949, un en 1950 et deux en 1951; maintenant, la chose est admise et n'a soulevé aucune difficulté.

J'ajoute que s'agissant de conférences internationales spécialisées en matière d'outre-mer, un représentant du ministère de la France d'outre-mer sera, dorénavant, chef de délégation. Cette indication vous montre que les propositions de résolution adoptées par l'Assemblée de Versailles sont quelquefois suivies d'effet. *(Sourires. Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.)*

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu nous apporter ces précisions.

Poursuivant la présentation schématique de mon rapport, j'en viens à la seconde partie qui concerne, après des observations d'ordre général sur l'organisation internationale du travail et ses rapports avec les territoires non métropolitains, la convention n° 82 sur la politique sociale dans ces territoires non métropolitains. Mon rapport n° 47 analyse cette convention qui rappelle les principes généraux de la politique sociale dans ces territoires non métropolitains. Puis, à propos de l'article 2 du projet de loi qui nous est soumis, votre rapporteur, au nom de la commission, fait une proposition précise, demandant que les ratifications des conventions internationales du travail envisagent non seulement tous les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle énumérés à l'article 2 du projet de loi, mais également le condominium des Nouvelles-Hébrides. Nous savons que le Gouvernement français ne peut ratifier unilatéralement au nom des Nouvelles-Hébrides, mais synallagmatiquement avec le gouvernement britannique. C'est pourquoi, dans la proposition au Gouvernement que nous vous présenterons en même temps que la proposition de résolution, nous demandons que le Gouvernement veuille bien ouvrir le plus tôt possible des négocations diplomatiques avec le gouvernement britannique pour rendre applicable au condominium des Nouvelles-Hébrides les conventions internationales du travail.

Quant au n° 82, sur lequel je rapporte, et aux n°s 84 et 85 sur lesquels ont rapporté nos collègues de la commission des affaires sociales, Mme Marianne Verger et M. Begarra, je demanderai au Gouvernement de bien vouloir poursuivre et même développer cette politique sociale française — j'insiste sur le mot « française » — dans le condominium des Nouvelles-Hébrides. En effet, j'ai eu récemment l'occasion de constater sur place l'excellent travail réalisé là-bas par les inspecteurs du travail qui s'y sont succédé; mais j'ai en même temps appris, d'une source qui paraît autorisée, — qui n'est pas l'inspecteur du travail lui-même — que la transformation de leur statut y était envisagée. Vous savez, mes chers collègues, qu'il existe, aux Nouvelles-Hébrides, trois sortes d'administrations: française, britannique et condominiale. Or, pour des raisons d'économie — raisons assez sordides, me semble-t-il, mais sur ce chapitre M. le ministre du budget doit avoir un avis prépondérant — l'inspecteur du travail n'émargerait plus au budget français, mais au budget condominiale. Je me permets de le regretter: il serait bon, à mon sens, que ce fonctionnaire restât d'obédience française et je souhaite, monsieur le ministre, que vous interveniez dans ce sens.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en donne l'assurance.

M. le rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

Enfin, le Gouvernement, contrairement aux deux autres conventions internationales, demande la ratification de celle-ci, mais sous certaines réserves. Il argue de la possibilité que donne l'organisation internationale du travail de ratifier les conventions en utilisant la procédure des réserves, permettant de récuser tel ou tel article ou passage d'un article d'une convention.

Le Gouvernement nous propose quatre réserves énoncées aux pages 11 et suivantes de mon rapport n° 47.

La commission des affaires sociales vous demande de vouloir bien accepter les réserves proposées par le Gouvernement dans la seconde partie de l'article 2 du projet de loi n° 1211, à l'exception de celle faite à l'article 4 de la convention, que nous n'acceptons pas entièrement.

Il est indiqué dans le texte de la convention n° 82: « Toutes initiatives possibles seront prises au moyen de mesures appropriées sur le plan international, régional, national et territorial, pour encourager les améliorations dans des domaines tels que... ». Ici se place une longue énumération comprenant « le

fonctionnement des services publics ». Le Gouvernement, soucieux de l'indépendance de ses services par rapport à cette intervention internationale, demande la suppression de ces mots: « fonctionnement des services publics ». La commission des affaires sociales n'a pas suivi entièrement le Gouvernement en l'occurrence.

M. le secrétaire d'Etat. Elle a eu tort. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Elle en a très bien compris le souci, mais elle préférerait voir remplacer l'expression incriminée par celle-ci: « l'organisation sociale de services publics », mettant ainsi l'accent sur le social et non sur l'administratif ou le politique.

M. le secrétaire d'Etat. La modification introduite change peu de chose à l'esprit du texte gouvernemental, qu'il me paraît indispensable de maintenir intégralement pour éviter l'intrusion d'organismes internationaux dans le fonctionnement de services publics français.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je me rallierais volontiers à votre proposition si vous vouliez bien répondre à cette objection: il existe, selon moi, une différence fondamentale entre le fonctionnement des services publics — sur le plan politique et administratif — et leur organisation sociale qui implique l'idée de charges sociales.

M. le secrétaire d'Etat. Laissez donc le Gouvernement français s'occuper des services qui dépendent de lui!

M. Raymond Barbé. D'autant qu'il aurait plutôt tendance à les abandonner!

M. le rapporteur. Je n'insisterai pas sur ce point; la commission s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

La commission conclut en donnant un avis favorable au projet de loi n° 1211 sur la ratification de la convention 82, sauf la légère modification dont je viens de parler, puis en adressant au Gouvernement une proposition dont l'objet est triple:

1° Demander au Gouvernement de la République d'entamer au plus tôt des négociations diplomatiques avec le gouvernement britannique pour rendre applicables au condominium des Nouvelles-Hébrides les conventions n°s 82, 84 et 85.

2° Demander au Gouvernement d'envisager l'extension la plus rapide aux territoires d'outre-mer et territoires associés, des différentes conventions internationales du travail que la France a déjà ratifiées pour le territoire métropolitain, et de faire adopter par le Parlement une loi sur la prévention et la réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés, en sorte que la ratification de la convention n° 83 sur les normes du travail dans les territoires non métropolitains puisse être demandée au Parlement et soumise pour avis à l'Assemblée de l'Union française.

En effet, mes chers collègues, la plupart des conventions internationales du travail adoptées jusqu'à présent par les différentes conférences internationales concernent des questions non spécifiques au territoire métropolitain. Il n'y eut, jusqu'à présent, que neuf conventions internationales du travail concernant spécialement les territoires non métropolitains. Mais j'explique dans mon rapport n° 47 pourquoi la ratification de certaines conventions n'est plus demandée de nos jours: elles ne répondent plus à l'évolution constitutionnelle de notre Union française.

Quant aux conventions internationales d'intérêt général, la France en ratifia soixante et une, mais uniquement pour le territoire métropolitain; il serait opportun d'en étendre le bénéfice aux territoires non métropolitains. Sans doute cette extension exigera certaines transformations législatives ou réglementaire, rendant nécessaire le vote de certaines lois, tout particulièrement la loi sur la prévention et la réparation des accidents du travail dont nous discuterons après-demain. Ce faisant, la France pourra ratifier la convention n° 83 sur les normes du travail dans les territoires non métropolitains, adoptée à cette même conférence internationale du travail, en 1947 — 37e session — au cours de laquelle furent adoptées les trois autres conventions que nous examinons.

Frappé du fait que le Gouvernement ne demandait la ratification que de trois conventions sur quatre, je me suis informé du motif de cette abstention sur la convention n° 83. Il m'a été répondu qu'une telle ratification exigeait que la législation du pays intéressé — la France en l'occurrence — fût conforme à cette convention, ce qui n'est pas encore le cas. Il nous faut donc attendre, souhaitant que cette attente ne se prolonge pas trop.

3° Le troisième objet de la proposition adressée au Gouvernement tend à ce que soient communiqués chaque année à l'Assemblée de l'Union française les rapports d'application des conventions internationales du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés, envoyés au Bureau international du travail. Il ne semble pas très difficile que le Gouvernement nous donne satisfaction sur ce point, nous permettant ainsi de suivre sur des documents précis l'évolution sociale des territoires d'outre-mer dans leurs rapports avec la politique sociale internationale.

Mes chers collègues, la justice sociale et le progrès social dans les pays d'outre-mer postulent impérieusement la réalisation de cette même justice et de ce même progrès dans le monde entier. C'est pourquoi la ratification de conventions internationales du travail peut paraître plus qu'une simple formalité, comme le disait notre collègue Mme Marianne Verger. C'est une participation à tout un mouvement social international dont nous ne pouvons nous désintéresser.

Les économistes avaient coutume de dire, avant la guerre, que l'amélioration de la législation sociale pour les travailleurs français était fonction directe et immédiate des conditions de vie, par exemple, des travailleurs japonais. Cette remarque est juste et mérite qu'on y prête attention, à condition de ne pas justifier par là tout immobilisme social.

C'est notre devoir, et c'est par ces mots que je voudrais conclure, de suivre avec la plus grande attention les travaux de l'organisation internationale du travail. La France, et plus généralement l'Union française, doivent affirmer et faire passer dans les faits leur politique de collaboration la plus étroite possible, et cette collaboration, tout autant et peut-être plus encore que dans le domaine politique — O. N. U. — doit se réaliser dans le domaine social — O. I. T. — comme dans le domaine culturel — U. N. E. S. C. O. —, sanitaire — O. M. S. —, agricole — F. A. O. —, etc. D'un autre côté, c'est aussi l'intérêt, et non pas un intérêt mesquin, mais un intérêt profond et légitime, des territoires d'outre-mer de participer intimement à cette organisation et à cette législation internationale du travail, car nous savons très bien que le progrès social des territoires d'outre-mer est souvent conditionné par la situation sociale des territoires voisins.

Je voudrais, mes chers collègues, vous rappeler le préambule de l'Organisation internationale du travail: « Attendu qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale... ».

Et la fameuse déclaration de Philadelphie, que vous pourrez lire *in extenso* en annexe de mon rapport, pose les principes d'une politique internationale, parmi lesquels je relève cette affirmation:

« Tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales. » (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. le secrétaire d'Etat. M. l'abbé Catrice a accompagné l'avis de l'Assemblée de l'Union française d'une proposition qui porte sur trois points. Le premier concerne les Nouvelles-Hébrides. Or, à l'occasion de la revision du protocole envisagée pour les Nouvelles-Hébrides, le Gouvernement a demandé l'inclusion de dispositions spéciales concernant la législation sociale et, plus particulièrement, l'extension des conventions internationales; la proposition qui nous est faite aura donc bientôt satisfaction.

L'extension à l'outre-mer de conventions métropolitaines sera possible dès la promulgation du code du travail. Quant à la convention n° 83 qui comporte des dispositions relatives aux accidents du travail, il faut attendre, pour qu'elle soit valablement ratifiée, le vote d'une loi sur lesdits accidents.

M. le rapporteur. Espérons que le Gouvernement en hâtera le vote.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement sait que l'Assemblée de l'Union française se prépare à lui donner un avis fortement motivé, et c'est après avoir suivi les débats de cette Assemblée, et après en avoir retiré les indications qu'ils comporteront, que le Gouvernement pourra déposer un projet de loi.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat. Enfin, M. l'abbé Catrice demande que le Gouvernement veuille bien communiquer à l'Assemblée de l'Union française les rapports sur l'application des conventions internationales. J'indique à M. l'abbé Catrice que ces rapports représenteront un tonnage assez important de documents, et je doute qu'il y ait dans cette Assemblée beaucoup de conseillers qui aient le temps de se pencher sur ces textes.

M. Borrey, *président de la commission.* Monsieur le ministre, nous avons ici des spécialistes qui travaillent assidûment.

M. le secrétaire d'Etat. D'autre part, les conseillers de l'Union française, comme les parlementaires, savent très bien où s'adresser lorsqu'ils ont besoin de consulter de tels documents.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, vos services nous répondent, quand on s'adresse à eux, que la communication de ces documents est interdite.

M. le secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas là pourtant de documents secrets, et M. l'abbé Catrice est par ailleurs suffisamment prodigue de questions écrites et de questions orales... (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Est-ce un reproche, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat. ...pour obtenir du Gouvernement, à défaut de cet important tonnage de documents, les analyses susceptibles d'éclairer l'Assemblée de l'Union française. Par conséquent, sur ce troisième point, on permettra au Gouvernement de ne pas suivre la proposition de M. l'abbé Catrice.

M. le rapporteur. De la commission des affaires sociales, monsieur le ministre !

M. le président de la commission. Je voudrais demander à M. le ministre pourquoi le Gouvernement refuse de nous communiquer les rapports sur l'application des conventions internationales. Nous demandons la communication de la copie de ces rapports. Que ces documents pèsent des tonnes, qu'ils nous arrivent sur des brouettes ou sur des camions spéciaux, cela n'a aucune importance. Nous aurons peut-être ici la possibilité de dépouiller, au point de vue statistique, des éléments de première importance dans ces rapports, travail que vos services, surchargés, n'auront pas le temps de faire.

Permettez-nous, à nous aussi, de faire de la spécialisation. Certains de nos collègues, je le répète, sont très spécialisés, font des travaux très délicats en fouillant les détails; je suis persuadé qu'ils seront très heureux d'avoir cette documentation à leur disposition. Faites-nous plaisir, monsieur le ministre, il ne vous coûtera pas cher de nous envoyer les doubles ! (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat. Encore faut-il que nous les ayons ! Or, nous ne recevons ces documents qu'en un seul exemplaire.

M. le président de la commission. Vous l'exigerez de vos services.

M. Chassiot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chassiot.

M. Chassiot. Le projet de loi soumis à notre avis a pour but la ratification d'une convention concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains. On se préoccupe beaucoup, en paroles, d'améliorer les conditions sociales dans les territoires non métropolitains.

M. le rapporteur. Plus qu'en paroles, monsieur Chassiot.

M. Chassiot. L'article n° 3 de la convention visée par le projet de loi soumis à notre avis déclare, dans son premier alinéa: « En vue de favoriser l'avancement économique et de poser ainsi les bases du progrès social, tous efforts seront faits sur le plan international, régional, national ou territorial pour assurer une assistance financière et technique aux autorités locales afin de promouvoir le développement économique des territoires non métropolitains ».

Et le troisième alinéa du même article, tel qu'il nous est présenté par notre commission, après une légère modification ne changeant rien quant au fond, précise: « Ce devra être l'un des buts de la politique sociale des autorités publiques responsables de faire en sorte que des fonds suffisants soient disponibles pour l'affectation au développement économique de capitaux publics ou privés, ou publics et privés, à des conditions qui garantissent aux peuples des territoires non métropolitains le plus grand bénéfice possible de ce développement. »

Tout cela était déjà le but du plan et chacun sait qu'actuellement le plan est en voie de liquidation.

M. le secrétaire d'Etat. Mais non !

M. Chassiot. Le groupe communiste pourrait formuler un certain nombre d'observations sur la convention n° 82. L'article 8, énumérant les mesures à faire figurer parmi celles que les autorités devront prendre en considération pour accroître les capacités de production et pour améliorer le niveau de vie des producteurs agricoles, porte, en son paragraphe C: « contrôler, par l'application d'une législation appropriée, la propriété et l'usage de la terre et d'autres ressources naturelles, afin d'assurer qu'elles soient employées au mieux des intérêts de la population du territoire en tenant dûment compte des droits traditionnels ».

Je rappellerai simplement la position de notre parti à ce sujet, position définie dans la proposition de loi tendant à garantir et codifier la propriété foncière africaine en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, proposition déposée à l'Assemblée nationale par notre camarade Jacques Duclos.

Cette proposition est claire: restituer sans équivoque aux populations africaines les terres dont elles ont été spoliées par l'impérialisme depuis le début de la colonisation; l'attribution de concessions de toute nature, urbaines, agricoles, forestières, sera faite par les autorités qualifiées de la collectivité intéressée, suivant les modalités garantissant les droits de chacun de ses membres.

Malgré les observations qui peuvent être présentées, le groupe communiste considère que le contenu de la convention 82 marque un progrès par rapport à ce qui existe actuellement. C'est pourquoi il est d'accord pour en proposer la ratification dans la forme demandée par la commission. Cependant, nous tenons à prévenir les populations des territoires intéressés: ces populations ne doivent pas se faire d'illusions; elles ne doivent pas penser que leur condition de vie va être améliorée automatiquement par le simple fait de la ratification de cette convention. Le Gouvernement ne prétend-t-il pas d'ailleurs que sa politique outre-mer est en avance sur la convention ?

C'est ainsi que, parlant de la suppression de toute discrimination entre les travailleurs, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la croyance, l'appartenance à un groupement traditionnel ou l'affiliation syndicale, le Gouvernement, dans l'exposé des motifs de son projet de loi, indique: « Ces principes qui entrent pleinement dans le cadre de la politique française outre-mer sont exprimés dans notre Constitution ». Et il cite le passage de la Constitution: « Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix »...

« ... La France forme avec les peuples d'outre-mer une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race, ni de religion ».

Il est exact que cela figure dans le préambule de la Constitution, mais il est non moins exact que le Gouvernement ne respecte pas la Constitution. Aussi est-ce dans la mesure où les populations des territoires intéressés mèneront une action effective pour en obtenir l'application que le contenu progressiste de la Constitution leur sera appliqué. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Marianne Verger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Marianne Verger.

Mme Marianne Verger. Je ne voudrais pas vous faire assister à un combat singulier entre rapporteurs de conventions du travail, mais pourtant M. Catrice vient de me dire qu'il ne m'approuvait pas lorsque je dis que ratifier une convention était une formalité.

Je vais répondre à la fois à M. l'abbé Catrice et au précédent orateur, M. Chassiot. Je dirai à celui-ci que notre code du travail est très en avance sur les conventions internationales et je redirai à M. Catrice, rapporteur de l'avis sur la convention n° 82, que c'est une pure formalité que d'approuver une convention largement dépassée par les circonstances et la législation française et, au surplus, élaborée par l'ensemble des représentants de toutes les nations à l'organisation internationale du travail, y compris les représentants de la France. Qu'allons-nous gagner à prendre des décisions qui consisteront à renvoyer cette convention pour qu'elle soit améliorée dans un sens international dont l'intérêt m'échappe puisque aussi bien, notre

code du travail applicable aux territoires de l'Union française va très loin? Je sais bien que nous sommes solidaires de l'univers entier, je sais bien qu'il est peut-être imprudent, en politique, de dire que nous faisons mieux que quiconque, mais si vous voulez bien me suivre, je vous ferai une proposition: lorsqu'il s'agit de faire respecter le règlement des différends collectifs, des pénalités sont infligées, pénalités d'ordre matériel, dirai-je. Vous savez certainement qu'outre-mer il y a de grosses entreprises dont les capitaux se chiffrent par centaines de millions. Quelle influence peut avoir sur elles une amende de 100.000 francs ? Puisque vous avez parlé de solidarité internationale, si nous adoptons la disposition que j'ai relevée dans les lois sociales de Porto-Rico, dispositions prévoyant que toutes les fois qu'un employeur aura violé les lois sociales, au lieu de se voir infliger seulement des amendes, il ne pourra plus obtenir de marché de l'Etat, nous dresserons une barrière infranchissable contre ceux qui veulent démolir les lois sociales françaises au détriment des ouvriers.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le secrétaire d'Etat. Je répondrai à Mme Verger qu'il est possible, en effet, d'affirmer que sur un certain nombre de points notre législation interne est en avance par rapport aux conventions internationales...

M. le rapporteur. Certainement!

M. le secrétaire d'Etat. ...dont le Gouvernement vous demande maintenant la ratification. En revanche, le Gouvernement ne peut laisser dire que ce geste constitue une simple formalité.

La ratification de conventions internationales engage en réalité le Gouvernement et il appartient ensuite au Parlement et au Gouvernement de mettre les actes en harmonie avec les clauses contenues dans une convention internationale...

M. Raymond Barbé. Ce qu'il ne fait pas!

M. le secrétaire d'Etat. ... et, en particulier, d'introduire et de mettre en œuvre les textes législatifs permettant de réaliser pleinement les termes de la convention.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Aux paroles de M. le ministre je me permets d'ajouter qu'il faut bien marquer notre volonté de participer à tout le mouvement social international.

Du point de vue politique, on peut dire que la Constitution de la République française, sur certains points, va plus loin que la constitution organique de l'O. N. U. et, pourtant, malgré cela, nous trouvons nécessaire, indispensable de participer très activement, très intimement à l'O. N. U. De même, sur le plan social international, même si notre législation sociale va plus loin que les conventions internationales du travail — ce qui est heureusement le cas — il est pourtant nécessaire d'affirmer notre solidarité internationale.

Je voudrais maintenant répondre un autre mot à notre collègue, M. Chassiot. Il vient de dire — et j'en suis très heureux — qu'il se rallie à la convention internationale du travail et qu'il en approuve les principes. Je ne sais pas si c'est très respectueux de ma part, mais je voudrais lui poser la question suivante: pourquoi chaque pays de l'U. R. S. S. ne participe-t-il pas à l'Organisation internationale du travail ? En effet, l'U. R. S. S. a toujours refusé de participer à ce grand mouvement social international, elle qui pourtant se prétend à l'avant-garde du progrès social. Pourquoi l'U. R. S. S. refuse-t-elle de participer à ce grand mouvement ?

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. A la place de M. Catrice, qui n'a pas la possibilité, évidemment, de poser une telle question, le ministre M. R. P. des affaires étrangères pourra poser la question à M. l'ambassadeur de l'Union soviétique et, par son intermédiaire, au gouvernement soviétique. Sans doute obtiendra-t-il ainsi une réponse.

M. le président de la commission. M. Barbé devient très protocolaire! (*Rires.*)

M. le rapporteur. Votre réponse, monsieur Barbé, n'est pas très maligne!

M. Raymond Barbé. C'est votre question qui ne l'était pas!

M. le rapporteur. Elle l'était plus que vous ne le pensez!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La commission conclut à un avis favorable sur le projet de loi et à une proposition.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis et de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis et de la proposition.*)

M. le président. Je vais d'abord appeler l'Assemblée à se prononcer sur les articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention n° 82, concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains, adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail, le 11 juillet 1947, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article premier.

(*L'article premier, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 2. — Les dispositions de cette convention sont applicables dans les territoires énumérés ci-après:

« Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français d'Océanie, les Comores, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo,
avec les modifications suivantes:

« 1° L'article 3 (§ 3) de la convention doit se lire:

« Ce devra être l'un des buts de la politique sociale des autorités publiques responsables d'affecter au développement économique des capitaux publics ou privés, ou publics et privés, à des conditions qui garantissent aux peuples des territoires non métropolitains le plus grand bénéfice de ce développement;

« 2° Vers la fin de l'article 4, les mots « le fonctionnement « des services publics » sont remplacés par les mots « l'orga- « nisation sociale des services publics »;

« 3° L'article 8 (§ *b*) doit se lire: « contrôler la cession « de terres cultivables à des personnes qui ne sont pas des « cultivateurs afin que cette cession ne se fasse qu'au mieux « des intérêts de la population du territoire »;

« 4° Le paragraphe 2 de l'article 18 est supprimé. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail la ratification de la convention susvisée. Il sera joint à cette communication une déclaration faisant connaître que les dispositions de cette convention s'appliquent avec les modifications indiquées à l'article précédent dans les territoires énumérés audit article. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais, maintenant, consulter l'Assemblée sur la proposition.

Je donne lecture des deux premiers alinéas, sur lesquels je ne suis saisi d'aucun amendement.

« L'Assemblée de l'Union française:

« 1° Demande au Gouvernement de la République française d'ouvrir le plus tôt possible des négociations diplomatiques avec le gouvernement britannique pour rendre applicables au condominium des Nouvelles-Hébrides les conventions internationales du travail n°s 82, 84 et 85; »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux premiers alinéas.

(*Les deux premiers alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je donne lecture du troisième alinéa:

« 2° Demande au Gouvernement d'envisager le plus tôt possible l'extension aux territoires d'outre-mer et territoires associés des différentes conventions internationales du travail que la France a déjà ratifiées pour le territoire métropolitain et de faire adopter par le Parlement le plus tôt possible une loi sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés en sorte que la ratification de la convention n° 83 sur les normes du travail dans les territoires non métropolitains puisse être rapidement demandée au Parlement et soumise pour avis à l'Assemblée de l'Union française; »

Je suis saisi d'un amendement de M. La Gravière, tendant à insérer, après les mots: « envisager le plus tôt possible l'extension », le membre de phrase: « avec les réserves nécessaires, s'il y a lieu ».

La parole est à M. La Gravière pour défendre son amendement.

M. La Gravière. Cet amendement n'a d'autre but que de prévoir une objection possible selon laquelle les dispositions dont il s'agit ne pourraient être étendues indistinctement à tous les territoires d'outre-mer, étant donné les conditions et les circonstances particulières de ces territoires. Aussi ai-je pensé à ajouter, à la seconde ligne du deuxième paragraphe de la proposition, les mots: « avec les réserves nécessaires, s'il y a lieu »; formule très générale, comme vous pouvez le voir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. La Gravière.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du troisième alinéa, ainsi amendé:

« 2° Demande au Gouvernement d'envisager le plus tôt possible l'extension, avec les réserves nécessaires, s'il y a lieu, aux territoires d'outre-mer et territoires associés, des différentes conventions internationales du travail que la France a déjà ratifiées pour le territoire métropolitain et de faire adopter par le Parlement le plus tôt possible une loi sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés, en sorte que la ratification de la convention n° 83 sur les normes du travail dans les territoires non métropolitains puisse être rapidement demandée au Parlement et soumise pour avis à l'Assemblée de l'Union française; »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets cet alinéa aux voix.

(*Le troisième alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du quatrième alinéa:

« 3° Demande au Gouvernement de lui communiquer chaque année les rapports d'application des conventions internationales de travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés qui sont envoyés au Bureau international du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet alinéa.

(*Le quatrième alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de la proposition ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition telle qu'elle résulte des votes que vous venez d'émettre.

(*La proposition, amendée, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition:

« Proposition tendant à demander au Gouvernement: 1° d'ouvrir des négociations diplomatiques avec le gouvernement britannique pour rendre applicables au condominium des Nouvelles-Hébrides les conventions internationales du travail n°s 82, 84 et 85; 2° de prendre toute mesures utiles pour faire en sorte que les conventions internationales du travail déjà ratifiées par la France soient étendues aux territoires d'outre-mer et territoires associés et pour que la ratification de la convention internationale n° 83 sur les normes du travail dans les territoires non métropolitains puisse être rapidement demandée au Parlement; 3° de communiquer chaque année à l'Assemblée de l'Union française les rapports d'application des conventions internationales du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés qui sont envoyés au Bureau international du travail. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est adopté.

— 9 —

ALGERIE — PRESTATIONS FAMILIALES, ALLOCATIONS-LOGEMENT, ALLOCATIONS FAMILIALES AGRICOLES AUX TRAVAILLEURS ALGERIENS

Discussion d'une proposition. Renvoi de la discussion à une prochaine séance.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi:

1° Rendant applicables aux travailleurs algériens de l'industrie et du commerce les prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946 et les textes subséquents; 2° instituant pour ces travailleurs des allocations-logement; 3° instituant le régime des allocations familiales agricoles en Algérie (n° 229, année 1949, et 307, année 1951).

M. Boluix-Basset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boluix-Basset.

M. Boluix-Basset. Je pense, monsieur le président, qu'il vaudrait peut-être mieux consulter l'Assemblée sur l'opportunité de commencer la discussion de cette question, car elle prendra probablement beaucoup de temps, quatre orateurs étant déjà inscrits dans la discussion générale.

M. le président. La séance de jeudi prochain sera consacrée à la question des accidents du travail.

M. Borrey, *président de la commission des affaires sociales.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. le président de la commission. Je demande à M. Boluix-Basset d'avoir la gentillesse de nous laisser continuer encore pendant une demi-heure, afin d'entendre le rapport de M. l'abbé Catrice. Nous pourrons ensuite remettre à la semaine prochaine l'audition des différents orateurs inscrits dans la discussion générale.

M. Boluix-Basset. Nous sommes d'accord!

M. Cianfarani. Lire un rapport maintenant et commencer la discussion générale dans huit jours, cela n'a plus aucun sens!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Catrice, *rapporteur des affaires sociales.* Mes chers collègues, j'indique tout de suite que la proposition qui va conclure ce rapport est différente de celle qui a été à l'origine du rapport déposé le 26 juillet 1949, c'est-à-dire il y aura bientôt trois ans. En effet, les événements ont bien marché depuis lors, et je regrette que ce rapport soit présenté avec un tel retard — qui ne m'est pas imputable à moi seul. Mais le sujet garde toujours, et peut-être plus encore qu'il y a trois ans, un grand intérêt.

Il est essentiel et urgent que l'organisation des prestations familiales et celle de toute la sécurité sociale soient améliorées en Algérie.

Dans sa séance du 9 mai 1951, votre commission des affaires sociales avait déjà adopté, sur la proposition de votre actuel rapporteur et à l'unanimité des membres présents, la motion suivante qui s'adressait en particulier à la commission qui avait été alors organisée pour étudier toutes les modalités de transformation et d'amélioration des prestations familiales:

« La commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française

« Rappelle à la commission mixte parlementaire et interministérielle chargée d'étudier la réforme des prestations familiales, et en particulier à son rapporteur général — c'était alors M. Prigent — l'importance et l'urgence de la réforme des prestations familiales dans les quatre départements d'outre-mer, réforme sur laquelle l'Assemblée de l'Union française s'est déjà prononcée par sa résolution (n° 5, année 1951) votée le 30 janvier 1951. »

La commission des affaires sociales demande ensuite à ladite commission « d'intervenir auprès du gouverneur général pour qu'il dépose d'urgence devant l'assemblée algérienne un projet de décision améliorant en Algérie les allocations familiales pour les travailleurs de l'industrie et du commerce et les étendant aux travailleurs de l'agriculture ainsi qu'aux travailleurs indépendants et artisans; »

La commission des affaires sociales attire enfin l'attention de la commission mixte parlementaire et interministérielle et de ses rapporteurs « sur les inconvénients graves et les conséquences qu'entraînerait une réforme des prestations familiales qui se limiterait à la métropole et n'envisagerait pas le cas des départements d'outre-mer et de l'Algérie. »

Malheureusement, depuis lors, il semble que nous n'ayons obtenu aucune satisfaction, et c'est pourquoi nous croyons nécessaire de revenir sur la même question, en étudiant d'une façon appropriée les circonstances qui président aujourd'hui à un régime, particulier à l'Algérie, de sécurité sociale et de prestations familiales, régime déjà mis en œuvre par plusieurs décisions de l'assemblée algérienne. Je vous signale, mes chers collègues, que sur ce régime, ou plutôt sur ces régimes particuliers à l'Algérie, vous trouverez toutes précisions intéressantes dans un volumineux rapport qui a été déposé récemment devant l'assemblée algérienne par M. Urbani, commissaire général adjoint du gouvernement général de l'Algérie auprès de l'assemblée algérienne, et, en même temps, secrétaire général adjoint pour les affaires économiques.

M. Bégarra. ...et ancien directeur de la caisse centrale.

M. le rapporteur. Exactement, monsieur Bégarra! On voit que vous connaissez bien le sujet.

Et ce rapport donne beaucoup de précisions, d'une part sur la réglementation des allocations, de la sécurité sociale et des prestations familiales; d'autre part, sur la situation financière du régime de la sécurité sociale et des prestations familiales.

Le rapport comprend beaucoup de chiffres, de statistiques, de graphiques, etc.

Ceux d'entre nous qui suivent la question trouveront là beaucoup de précisions fort intéressantes. Mais ce régime, tel qu'il se présente actuellement, ne donne certes pas satisfaction aux aspirations ni aux besoins des travailleurs algériens. Il est urgent que d'importantes réformes soient réalisées, non pas sans doute pour atteindre immédiatement l'identité complète de législation et de réglementation avec la métropole — ce serait souhaitable dans l'idéal et dans l'avenir, mais ce n'est pas réalisable dans l'immédiat —, au moins pour rapporter d'importantes et profondes améliorations.

Nous sommes heureux de rappeler ici une des déclarations de M. Léonard, le nouveau gouverneur général de l'Algérie, au cours de la séance solennelle de l'assemblée algérienne, le 22 mai 1951, lorsque le nouveau gouverneur général se présentait pour la première fois devant cette assemblée:

« Je marquerai aussi — dit M. Léonard — la nécessité de poursuivre, en concordance avec le développement de l'économie générale, l'amélioration du pouvoir d'achat des travailleurs dans les villes et les campagnes et, avec les adaptations nécessaires, l'extension à l'Algérie des lois sociales de la métropole, en y apportant une sécurité matérielle et morale nouvelle. Elles constituent un élément sans prix de concorde et de développement humain. »

Nous sommes heureux de nous rencontrer ainsi avec la haute administration algérienne sur la nécessité absolue de développer d'urgence la législation sociale, « en concordance avec le développement de l'économie générale » pourvu du moins que ce dernier membre de phrase ne soit pas interprété — ce qui arrive trop souvent — comme une remise aux calendes grecques, mais bien plutôt comme la nécessité d'une adaptation aux conditions particulières de l'Algérie, ce qui ne doit certes pas entraver le progrès social.

Parmi les lois sociales, il n'en est sans doute pas dont l'élaboration et l'application soient plus nécessaires et plus urgentes en Algérie que celles qui concernent la sécurité sociale et, peut-être plus encore — parce que, sur ce dernier point la législation algérienne est moins avancée — les prestations familiales.

Et de nombreux textes sont aussi en instance devant l'assemblée algérienne elle-même. En effet, j'ai fait récemment le relevé de tous les textes concernant la sécurité sociale; ils sont à l'ordre du jour de la présente session extraordinaire de l'assemblée algérienne ouverte depuis le mois de janvier dernier. Il y a exactement 27 textes de projets de décision ou de propositions de résolution concernant l'amélioration de la sécurité sociale et des prestations familiales, ce qui montre que les délégués à l'assemblée algérienne ne se satisfont pas de la situation, telle qu'elle se présente actuellement, concernant sécurité sociale et prestations familiales.

Mme Marianne Verger. On prépare actuellement un grand projet d'application de la sécurité sociale...

M. Cianfarani. C'est pourquoi il eût été sage d'attendre la décision de l'assemblée algérienne avant d'engager ce débat.

M. le rapporteur. Nous voudrions ici nous attacher plus particulièrement à la question des prestations familiales. Plusieurs textes ont été déposés par le Parlement dans ce but, en particulier la proposition de loi n° 12842 déposée à l'Assemblée nationale le 11 avril 1951 par MM. Rabier, Borra et les membres du groupe socialiste.

La proposition de résolution n° 229, déposée le 26 juillet 1949, demandait à l'Assemblée nationale de voter une loi:

1° Etablissant le principe de l'égalité du taux et des conditions des prestations familiales entre l'Algérie et la métropole;

2° Portant extension des prestations familiales aux travailleurs agricoles;

3° Etablissant en Algérie des allocations de logement.

Nous ne proposons pas un texte identique à celui de cette proposition de résolution, car les événements ont marché depuis près de trois ans. Mais nous pensons que, sans prendre position sur les modalités exactes des réformes qu'il faudrait entreprendre pour améliorer le régime des prestations familiales en Algérie, il est nécessaire d'étudier immédiatement cette question et en particulier de décider au moins le principe de l'extension des prestations familiales aux travailleurs agricoles, aux travailleurs indépendants, aux artisans et aux artisans pêcheurs.

Pourquoi, mes chers collègues, demandons-nous que cette question soit étudiée sinon immédiatement, du moins le plus rapidement possible? C'est qu'il s'agit là vraiment d'une question urgente, qui ne doit pas souffrir de très grands délais.

En effet, vous savez que les projets financiers actuellement déposés devant le Parlement visent une réforme générale de la sécurité sociale et le Gouvernement demande l'institution d'un organisme qui sera chargé d'établir le bilan social de la nation. Ce bilan social devra s'étendre — c'est notre conviction — aussi bien à l'Algérie et aux départements d'outre-mer qu'à la métropole. C'est pourquoi il nous semble important de donner notre avis dès maintenant.

Pour ce qui concerne l'extension des prestations familiales aux travailleurs agricoles, c'est là une observation qui a été présentée bien souvent à l'assemblée algérienne, comme en d'autres milieux. Car si nous voulons vraiment améliorer la situation sociale des travailleurs algériens, nous ne pouvons exclure du bénéfice des prestations familiales les travailleurs agricoles qui forment la grande masse de la population laborieuse algérienne.

Permettez-moi de vous rappeler, mes chers collègues, que si en effet les travailleurs agricoles — au moins une petite partie d'entre eux — bénéficient d'une sécurité sociale, assez restreinte, comme l'explique avec beaucoup de précision le rapport général de M. Urbani que je vous citais tout à l'heure ils ne bénéficient d'aucune prestation familiale. Quant à la sécurité sociale, elle ne s'étend qu'à une infime partie des travailleurs agricoles; d'après les chiffres que j'ai relevés dans les discussions de l'Assemblée algérienne, il y a en Algérie environ 900.000 travailleurs agricoles et moins de 10 p. 100 d'entre eux bénéficient des modestes avantages de la sécurité sociale du régime agricole; ce régime a considéré uniquement les travailleurs agricoles dits permanents.

D'autre part, cette extension des prestations familiales aux travailleurs agricoles est également essentielle pour ce qui concerne les travailleurs nord-africains en France; nous nous permettons de vous rappeler que par la proposition de réso-

lution adoptée par notre Assemblée sur l'orientation des travailleurs nord-africains en France vers l'agriculture, nous avons déjà expressément indiqué que nous voulons vraiment orienter les travailleurs nord-africains en France vers l'agriculture.

Au cours de mes voyages dans les différents départements métropolitains, j'ai été très heureux de constater que la question était très sérieusement étudiée par les services de main-d'œuvre agricole et par les contrôleurs sociaux en agriculture. Pourtant, il est essentiel d'insister sur le fait que cette réforme est conditionnée par la création d'allocations familiales pour les travailleurs nord-africains dans l'agriculture. C'est là une condition préliminaire absolument nécessaire et c'était là l'objet de la proposition n° 20 que j'avais déposée en 1950 et que notre Assemblée a bien voulu adopter l'année dernière.

Quant aux travailleurs indépendants et aux artisans, nous pensons que l'extension ne paraît guère souffrir de difficultés, puisqu'elle a déjà été réclamée par l'assemblée algérienne elle-même, qui, dans sa séance du 19 décembre 1950, a voté la proposition de résolution suivante (n° 50 R. 31) :

« L'assemblée algérienne demande à M. le ministre gouverneur général de l'Algérie, de bien vouloir, à la lumière de l'expérience métropolitaine en la matière, lui soumettre une étude complète des conditions dans lesquelles les travailleurs indépendants et notamment les artisans pêcheurs pourraient être admis au bénéfice des allocations familiales, ainsi que des répercussions budgétaires qu'entraînerait l'institution de ce nouveau régime ».

La proposition n° 229 comprenait aussi, dans son article 11, une disposition que nous croyons importante demandant l'extension à l'Algérie des articles 95 à 101 de la loi du 1er septembre 1948 — la loi sur les loyers —, qui a institué des allocations de logement.

Depuis lors, cette extension à l'Algérie des allocations de logement a déjà été décidée par une loi métropolitaine.

En effet, nous avons constaté très heureusement que cette réforme a déjà été réalisée par la loi n° 50-1597 adoptée définitivement par l'Assemblée nationale le 30 décembre 1950 dont l'article 64 est ainsi rédigé :

« Le chapitre V de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, concernant les allocations de logement, est applicable à l'Algérie. L'Assemblée algérienne en décidera les modalités d'application avant le 30 juin 1951 ».

Le 30 juin 1951 ! Nous sommes le 12 février 1952 et, malheureusement, jusqu'à présent, les conditions d'application de cette réforme n'ont pas encore été prévues. Pourtant, nous ne devons pas perdre tout espoir, par exemple lorsque l'on constate que c'est seulement dans sa séance du 26 janvier 1952 que l'Assemblée algérienne a discuté un projet de décision n° 50 R. 31, relatif à l'application de l'article 37 de la même loi sur les loyers, article visant l'exonération des majorations de loyers pour les économiquement faibles et les allocations compensatrices et qu'elle n'a même pas encore adopté ce projet de décision déposé par le Gouvernement général de l'Algérie, mais l'a renvoyé en commission. Il faut donc encore attendre un peu. Pourtant, il serait très important que le Gouvernement voulût bien intervenir auprès de l'Assemblée algérienne pour déposer ce projet de décision donnant les conditions d'application des allocations de logement car, sauf erreur de ma part — j'ai questionné l'Assemblée algérienne sur ce point — le projet de décision n'a même pas encore été déposé par le gouvernement général de l'Algérie. Cela est assez fâcheux, quand on constate qu'il a été expressément indiqué un délai et que ce délai n'est pas respecté ; malheureusement, cela arrive trop souvent.

M. le ministre de l'intérieur a bien voulu nous indiquer que l'élaboration des modalités d'application à l'Algérie des allocations de logement a fait l'objet d'une étude approfondie de la part de l'administration algérienne. Cette étude a nécessité, nous dit M. le ministre de l'intérieur, un certain délai en raison de la complexité des problèmes soulevés, mais elle est actuellement achevée et l'Assemblée algérienne sera saisie d'un projet de décision dès sa prochaine session. M. le ministre de l'intérieur nous écrivait cela à l'automne dernier ; la prochaine session de l'Assemblée algérienne est actuellement en cours puisqu'elle est ouverte depuis janvier dernier et, malheureusement, le projet de décision n'est pas encore sorti des bureaux du gouvernement général.

Le texte original de la proposition n° 229-1949 était une proposition de résolution s'adressant à l'Assemblée nationale. Nous l'avons transformé en proposition s'adressant au Gouvernement, afin d'être respectueux des droits et prérogatives de l'Assemblée algérienne. D'autre part, nous avons simplifié et atténué les termes de la proposition tout en en gardant intégralement l'esprit, c'est-à-dire en demandant d'améliorer le régime des prestations familiales pour les travailleurs du secteur non agricole et d'étendre les prestations familiales aux travailleurs du secteur agricole, ainsi qu'aux travailleurs indépendants, aux artisans et aux artisans pêcheurs.

Enfin, nous demandons qu'intervienne le plus tôt possible la décision concernant les modalités d'application des allocations de logement en Algérie, afin que cette forme de progrès social puisse trouver bientôt son plein épanouissement. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la première séance de la semaine prochaine ? (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Catrice un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer sur la proposition (n° 192, année 1950) de Mlle Le Ber, MM. Catrice, Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement de créer un conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 61 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Michard-Pellissier un avis présenté au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis (n° 247, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Joseph-Dumas, député, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

L'avis sera imprimé sous le n° 62 et distribué.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance, jeudi 14 février, à quinze heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance :

Jeudi 14 février 1952, à quinze heures, séance publique :

Discussion : *a*) de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Joseph-Dumas, député, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

b) De la proposition de résolution de MM. Borrey, Momo Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi réglementant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

c) De la proposition de résolution de M. Paul-Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander à l'Assemblée nationale de voter une loi concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle (n°s 247, année 1951, 238, année 1950, 20, année 1951 et 17, année 1952 ; M. Bégarra, rapporteur ; n° 62, année 1952, avis de la commission des affaires financières ; M. Michard-Pellissier, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 13 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Eminents collègues, avant de vous libérer vous voudrez bien me permettre de vous adresser quelques paroles. Je voudrais simplement vous remercier, vous dire ma sincère gratitude pour le geste que vous avez eu en portant cette année à la vice-présidence de l'Assemblée de l'Union française un représentant du Laos. (*Applaudissements au centre et à gauche*).

Le Gouvernement royal du Laos a hautement apprécié ce geste qui, pour reprendre les termes mêmes du télégramme officiel que le président du conseil a adressé à ce sujet au ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, résonne en nous comme un écho réconfortant aux aspirations qui nous animent d'assurer les destins de notre patrie au sein de l'Union française, en laquelle nous placons tous nos espoirs, et à la grandeur de laquelle nous voulons contribuer de tous nos moyens. Par ma voix, il vous dit merci. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Nomination de rapporteur.

AFFAIRES CULTURELLES ET CIVILISATIONS D'OUTRE-MER

M. Paul Catrice a été nommé rapporteur supplémentaire de la proposition (n° 192, année 1950) tendant à demander au Gouvernement de créer un conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 6 décembre* 1951.
(*Journal officiel* du 7 décembre 1951.)

Page 1041, 2e colonne, 18e ligne:

Au lieu de:

« *M. Paul Catrice.* Pourquoi ne demandez-vous pas 200 milliards ? »

Lire:

« *M. Paul Catrice.* Pourquoi, monsieur Georges, ne demandez-vous pas 200 milliards ? »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 5 février* 1952.
(*Journal officiel* du 6 février 1952.)

Page 99, 1re colonne, 32e ligne en remontant:

Au lieu de: « franc C. F. A. »,

Lire: « franc C. F. P. ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE
DE L'UNION FRANÇAISE
LE 12 FEVRIER 1952

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. Elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N° 259 M. Paul Catrice.

Affaires étrangères.

Nos 44 (1948) M. Juge; 38 M. Paul Catrice; 47 M. Junillon; 223 M. Jousselin; 230 M. La Gravière.

Agriculture.

N° 279 M. Piot.

Budget.

N° 172 M. Sylvestre.

Défense nationale.

Nos 8 M. le général Piagne; 229 M. Dorange; 261 M. Borrey.

Education nationale.

Nos 135 M. Paul Catrice; 136 M. Paul Catrice; 216 M. Cianfarani; 248 M. Hazoumé; 281 M. Paul Catrice.

Etats associés.

N° 65 M. Pann Yung.

Finances et affaires économiques.

Nos 28 M. Alfred Bour; 145 M. Thémia; 160 M. Paul Catrice; 196 M. Albrand, 214 M. Curabet; 237 M. Junillon; 243 M. Jousselin.

Fonction publique et réforme administrative.

Nos 142 M. Thémia; 212 M. Alfred Bour.

France d'outre-mer.

Nos 201 M. Lapart; 222 M. Jousselin; 263 M. Paul Catrice; 264 M. Paul Catrice; 276 M. Cazelles

Intérieur.

Nos 103 M. Paul Catrice; 109 M. Paul Catrice; 128 M. Bégarra; 138 M. Bégarra; 183 M. Sylvestre; 213 M. Curabet; 254 M. Paul Catrice; 266 M. Paul Catrice; 278 M. Piot.

Justice.

Nos 69 M. Daber; 154 M. Paul Catrice.

Marine marchande.

N° 209 M. Cianfarani.

Postes, télégraphes et téléphones.

N° 205 M. Paul Catrice.

Santé publique et population.

N° 267 M. Paul Catrice.

Travail et sécurité sociale.

Nos 20 M. Thémia; 44 M. Paul Catrice; 129 M. Paul Catrice; 132 M. Paul Catrice; 133 M. Paul Catrice; 137 M. Paul Catrice; 234 M. Junillon; 255 M. Georges Boussenot.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 196 M. Riond.

AGRICULTURE

293. — 12 février 1952. — **M. Jean Scelles** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer quelle solution a été donnée à la question de la vaccination antiaphteuse des ovins algériens destinés à l'exportation vers la métropole, le service algérien de l'élevage étant dans l'impossibilité de fournir le vaccin nécessaire.

294. — 12 février 1952. — **M. Jean Scelles** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions ont été prises afin de faciliter au maximum les exportations d'ovins vers la métropole, à la veille d'une campagne qui s'annonce particulièrement précoce et susceptible d'abaisser de façon importante le prix de la viande.

DEFENSE NATIONALE

295. — 12 février 1952. — **M. Albrand** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les militaires originaires des Antilles et de la Guyane, titulaires d'un congé de fin de campagne, après un séjour complet en Indochine ou en Afrique, ne bénéficiaient pas de la gratuité de transport pour aller passer leur congé dans leur famille; et lui demande, dans le souci de sauvegarder le principe de l'égalité de traitement entre les militaires de l'Union française, de bien vouloir prendre toutes dispositions légales pour reconnaître le droit à la gratuité de transport aux militaires en cause.

FRANCE D'OUTRE-MER

296. — 12 février 1952. — **M. Paul Catrice** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que lui ayant demandé, par voie de questions écrites, certains renseignements et chiffres pour chacun des territoires d'outre-mer, il lui a été répondu, au *Journal officiel*, pour ce qui concerne l'Afrique noire, globalement pour l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française qui sont, il s'excuse de le rappeler, des groupes de territoires et non des territoires; et demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si la rédaction de cette réponse ne tendrait malheureusement pas à confirmer la constatation souvent faite que les fédérations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française empiètent de plus en plus sur les territoires qu'elles groupent et s'il ne croit pas nécessaire d'insister sur la réalité constitutionnelle et, de fait, de l'existence de chacun des territoires d'outre-mer.

MARINE MARCHANDE

297. — 12 février 1952. — **M. Jean Scelles** demande à **M. le ministre de la marine marchande** de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions ont été prises en vue d'assurer le transport du bétail ovin d'Algérie vers la métropole dans les meilleurs délais, à la veille d'une campagne qui s'annonce précoce et capable de ravitailler la métropole en viande dans une période où la demande sera pressante.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ETATS ASSOCIES

255. — **M. Vivier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** ce qui suit: un fabricant de tissus de coton avait, au moment des hostilités, un stock de tissus en Indochine. Ce stock fut réquisitionné en juin et novembre 1942, sur ordonnance du gouvernement de la Cochinchine, et remis pour la vente à des commerçants de Saïgon. Ces derniers versèrent à la caisse des dépôts et consignations, au nom du fabricant, la contre-valeur des marchandises, basée sur le tarif fabricant d'avril 1940. Du fait des événements mondiaux, ces sommes ne purent être rapatriées qu'en 1947. De 1942 à 1947, le prix de base du coton étant à peu près décuplé, la somme touchée en 1947 n'a donc permis de se recouvrir que du dixième des marchandises réquisitionnées en 1942. Il demande si l'on peut, dans ces conditions, considérer que la perte en résultant pour le fabricant, soit des neuf dixièmes de son avoir de 1942, est un dommage de guerre et s'il y a lieu de faire une déclaration en conséquence. (*Question posée le 20 novembre 1951.*)

Réponse. — La réglementation applicable en Indochine en la matière est identique à celle résultant pour la métropole des dispositions de la loi du 28 octobre 1946. Aux termes du décret du 27 septembre 1947, seuls les dommages certains, matériels et directs, causés aux biens immobiliers et mobiliers par des faits de guerre survenus sur le territoire de l'Indochine, ouvrent droit à réparation. En outre, en ce qui concerne les réquisitions, ne sont assimilables à des dommages de guerre que les réquisitions en propriété, impayées ou partiellement payées, opérées soit par l'ennemi, soit sur son ordre. La réquisition dont il s'agit, qui ne peut être considérée comme un dommage matériel, a été opérée par les autorités françaises et a fait l'objet d'un règlement intégral. Elle ne répond donc pas aux conditions imposées pour être assimilée à un dommage de guerre.

FRANCE D'OUTRE-MER

274. — **M. Paul Catrice** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de bien vouloir lui indiquer, pour chaque territoire d'outre-mer et territoire associé: 1° pour ce qui concerne les sociétés indigènes de prévoyance, quel est leur nombre total, le chiffre de leur budget annuel et le nombre d'administrateurs ou de fonctionnaires affectés spécialement à leur direction ou contrôle; 2° pour ce qui concerne les coopératives, quel est le nombre total de coopératives, le nombre de coopératives agréées par l'administration du territoire, le montant annuel des subventions qui leur sont accordées et le nombre d'administrateurs ou de fonctionnaires affectés à leur contrôle. (*Question posée le 11 décembre 1951.*)

Réponse. — 1° Sociétés de prévoyance. — *a*) Le nombre des sociétés de prévoyance actuellement constituées est, en 1951, de 137 en Afrique équatoriale française et de 18 au Cameroun. Pour l'Afrique occidentale française, il en existe théoriquement une dans chaque cercle, ce qui donnerait le chiffre de 110 sociétés de prévoyance. Toutefois, une tendance récente à la décentralisation a eu pour résultat la transformation d'un certain nombre de sections (correspondant aux subdivisions des cercles) en sociétés de prévoyance autonomes. Le nombre des sociétés de prévoyance ainsi nouvellement constituées n'est pas exactement connu dans le département; *b*) les chiffres du budget annuel de chaque société de prévoyance ne sont pas en la possession des services du département mais une enquête peut être effectuée à ce sujet auprès de chaque territoire; *c*) les sociétés de prévoyance sont présidées par les commandants des circonscriptions territoriales auxquelles elles correspondent. Aucun administrateur ou fonctionnaire n'est en principe affecté spécialement à leur direction, sauf le cas d'organismes très importants comme la société de prévoyance de Kaolak. En ce qui concerne le contrôle des sociétés de prévoyance, son régime varie selon les territoires. D'une façon générale, il n'est pas possible de déterminer exactement le nombre des administrateurs ou fonctionnaires spécialement affectés à ce contrôle. En effet, si dans le cas du Tchad un administrateur est désigné comme président de l'union des S. I. P. avec, pour seules attributions, le contrôle de ces organismes et la gestion de leur fonds commun, en revanche, dans la plupart des territoires, le contrôle des sociétés de prévoyance est exercé par des administrateurs remplissant simultanément d'autres fonctions. C'est le cas, par exemple, au Cameroun et en Guinée où le contrôleur des S. I. P. est également contrôleur des coopératives. Considérées comme un des moyens les plus efficaces de développer et d'améliorer la production agricole autochtone, les sociétés de prévoyance sont très souvent placées sous le contrôle des services chargés des affaires économiques. Comme exemple de cette tendance, on peut citer, à l'échelon fédération, le cas de l'Afrique occidentale française où le directeur général des services économiques exerce son contrôle sur l'ensemble des sociétés de prévoyance de la fédération; à l'échelon territoire, celui du Dahomey où le chef du bureau économique a permi ses attributions le contrôle des sociétés de prévoyance. Au Sénégal le principe reste le même: l'inspecteur des affaires administratives plus spécialement chargé des affaires économiques contrôle la gestion des sociétés de prévoyance; 2° coopératives. — *a*) Le nombre total des coopératives des territoires d'outre-mer était en 1950 de 425, réparties par territoire et par activité selon le tableau suivant:

	COOPÉRATIVES de production.			COOPÉRATIVES de consommation.	COOPÉRATIVES mixtes.	TOTAL
	Agriculture.	Pêche.	Artisanat.			
Afrique occidentale française.						
Sénégal	37	»	»	16	6	
Soudan	4	»	»	45	»	
Guinée	6	»	»	6	»	
Niger	»	»	»	25	»	
Dahomey	10	»	»	19	»	
Côte-d'Ivoire	8	»	»	23	»	
	65	3	4	134	6	212
Togo	3	»	»	1	»	4
Cameroun	57	»	1	28	»	86
Afrique équatoriale française.						
Gabon	1	»	»	3	1	
Moyen-Congo	2	»	»	1	»	
Oubangui	»	»	»	1	3	
Tchad	»	»	»	3	»	
	3	»	1	8	4	16
Madagascar	31	»	»	76	»	107
	159	3	6	247	10	425

b) Le régime de l'agrément préalable des coopératives n'est pas en vigueur dans les territoires d'outre-mer; *c*) des subventions peuvent être accordées aux coopératives sur leur demande après délibérations des assemblées locales. Mais ces subventions ne présentent pas un caractère de périodicité annuelle. Les chiffres des subventions qui ont pu être accordées dans les divers territoires au cours de l'année écoulée, ne sont pas encore connus du département. Ces subventions peuvent, en effet, être inscrites sur des budgets complémentaires ou ne pas figurer sous des rubriques spécifiques. En outre, l'inscription budgétaire n'implique pas toujours le versement effectif de la subvention. Celui-ci ne peut être constaté qu'après dépouillement des « comptes définitifs » de chaque budget pour chaque exercice. Au demeurant, certains mécomptes enregistrés dans l'utilisation des subventions consenties, de façon parfois assez libérale, par les assemblées locales, inclinent à préférer à ce mode de financement celui des prêts des organismes de crédits garantis par des avals des territoires, *d*) le dénombrement des administrateurs ou fonctionnaires spécialement affectés au contrôle des coopératives se heurte aux difficultés que nous avons déjà rencontrées en examinant les diverses modalités du contrôle des sociétés de prévoyance. Au Sénégal, un administrateur, l'inspecteur des coopératives, est exclusivement chargé de leur contrôle, mais dans la plupart des autres territoires ces fonctions sont assurées, soit par le contrôleur des sociétés de prévoyance (au Cameroun), soit par le directeur de la caisse centrale de crédit agricole (Madagascar), soit plus généralement, par l'un des bureaux (ou l'une des sections) de la direction (ou du service) des affaires économiques du territoire.

---

277. — M. Ernest Cazelles demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de lui faire connaître le nombre, la dénomination, l'activité des petites entreprises d'Afrique équatoriale, du Cameroun, de Madagascar, qui ont bénéficié de l'aide des sociétés d'Etat créées dans le cadre de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, à savoir: Crédit de l'Afrique équatoriale française, Crédit du Cameroun, Crédit de Madagascar. (*Question posée le 11 décembre 1951.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après la récapitulation, par nature d'activité, des prêts accordés par le Crédit de l'Afrique équatoriale française, le Crédit du Cameroun et le Crédit de Madagascar. Il n'apparaît pas possible de fournir, dans une réponse appelée à recevoir la plus large publicité, la dénomination des entreprises qui ont bénéficié de ces crédits, ces renseignements relevant du secret professionnel. 1° Crédit de l'Afrique équatoriale française: total des prêts et garanties accordés au 30 juin 1951: 330.927.861 francs C. F. A., répartis en 422 opérations concernant les branches d'activités suivantes: *a*) opérations immobilières: 297 opérations représentant 151.996.000 francs C. F. A.; *b*) transports: 27 opérations représentant 23.785.000 francs C. F. A.; *c*) coopératives: 15 opérations représentant 37.251.861 francs C. F. A; *d*) agriculture: 23 opérations représentant 17.440.000 francs C. F. A.; *e*) industrie: 64 opérations représentant 82.330.000 francs C. F. A.; *f*) commerce: 16 opérations représentant 18.125.000 francs C. F. A.; 2° Crédit du Cameroun: total des prêts et garanties accordés au 22 novembre 1951: 253.022.000 francs C. F. A., répartis en 172 opérations concernant les branches d'activités suivantes: *a*) organismes coopératifs: 21 opérations représentant 109.802.000 francs C. F. A.; *b*) opérations immobilières: 79 opérations représentant 73.160.000 francs C. F. A.; *c*) exploitations agricoles et forestières: 25 opérations représentant 21.960.000 francs C. F. A.; *d*) affaires artisanales: 47 opérations représentant 48.100.000 francs C. F. A.. 3° Crédit de Madagascar: total des prêts et garanties accordés au 31 octobre 1951: 117 millions de francs C. F. A., répartis en 35 opérations concernant les branches d'activités suivantes: *a*) agriculture et industries annexes: 6 opérations représentant 20.100.000 francs C. F. A.; *b*) exploitations forestières et industries du bois: 4 opérations représentant 6.700.000 francs C. F. A.; *c*) exploitations minières: 6 opérations représentant 27 millions 500.000 francs C. F. A.; *d*) transports automobiles: 3 opérations représentant 9.500.000 francs C. F. A; *e*) hôtels: 2 opérations représentant 8 millions de francs C. F. A.; *f*) constructions (à usage industriel, agricole, de logement, de bureaux): 9 opérations représentant 28.200.000 francs C. F. A.; *g*) divers: 5 opérations représentant 17.100.000 francs C. F. A.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.